

SAGE & PLU sur le bassin versant de l'Yerres



Rendre les Plans Locaux d'Urbanisme
compatibles avec le Schéma d'Aménagement
& de Gestion des Eaux de l'Yerres



Date de parution : Février 2013

Préambule

Rendre compatible le développement des activités humaines avec le respect de l'environnement et une saine gestion de la ressource en eau, tel est au fond le principe dominant de toutes les lois et réglementations portant sur ce thème.

En termes d'urbanisme, cela se traduit notamment par l'obligation faite aux communes de rendre compatibles leurs PLU avec les documents du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SAGE de l'Yerres ayant été définitivement approuvé par arrêté inter préfectoral du 13 octobre 2011, il s'impose donc comme le document de référence pour toutes les communes du bassin versant qui devront donc veiller à rendre leurs PLU compatibles avec lui dans un délai de trois ans soit d'ici octobre 2014.

Pour les y aider, la Commission Locale de l'Eau (CLE) et le SyAGE (Syndicat mixte pour l'assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres) ont souhaité éditer ce guide qui permettra aux communes d'intégrer au mieux les préconisations et prescriptions du SAGE dans leurs Plans Locaux d'Urbanisme.

Concret et pratique, ce guide apporte des réponses aux questions que pourront se poser les élus ou les fonctionnaires en charge des questions d'urbanisme.

Bonne lecture à chacun.

Le Président du SyAGE
Alain CHAMBARD



Le Président de la CLE
Guy GEOFFROY



SOMMAIRE

Préambule.....	2
Guide de lecture.....	5
I - SAGE et PLU : deux documents de planification.....	6
1 - Qu'est-ce qu'un SAGE ?	6
2 - Le SAGE de l'Yerres.	7
3 - SAGE et PLU – quelle relation ?	11
4 - Priorités du SAGE et du PLU :	12
5 – Révision ou modification du PLU ?	13
II - Le rapport de présentation du PLU.....	14
III - Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).....	32
IV - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	34
V - Zonage du PLU	35
VI - Le règlement du PLU	40
VII - Les annexes du PLU	47
ANNEXE 1	48
LEXIQUE	54
COORDONNEES	62

Illustration première page : confluence de l'Yerres et de la Seine à Villeneuve-Saint-Georges (SyAGE)

Les * renvoient au lexique en page 45.

Guide de lecture

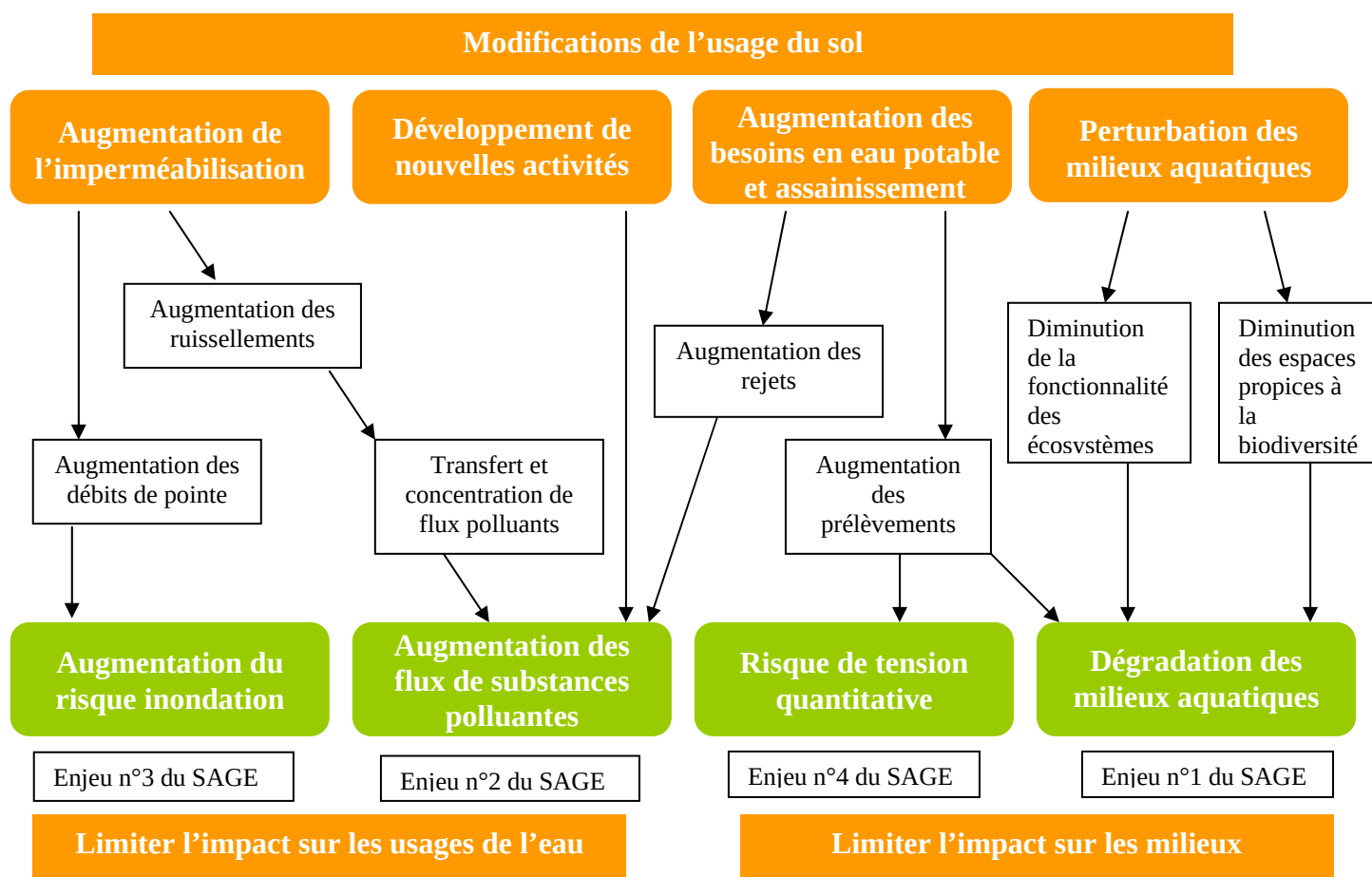
Ce guide a pour but de familiariser les collectivités avec le SAGE et de faciliter la prise en compte de ses objectifs lors de la rédaction d'un PLU. Ce guide a également pour objectif d'aider les services des DDT lors de la phase d'association à la rédaction d'un document d'urbanisme, afin qu'ils accompagnent au mieux les collectivités dans leur démarche et que celles-ci engagent une réelle intégration des problématiques liées à l'eau lors de la rédaction de leur PLU. Ce guide a enfin pour objectif d'aider les services de l'État à évaluer la compatibilité d'un document d'urbanisme par rapport au SAGE.

Il comprend :

- une première partie qui rappelle ce qu'est le SAGE et son articulation avec le PLU
- ce que doit contenir le rapport de présentation
- ce que doit contenir le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable)
- ce que doivent contenir les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation)
- ce que doit contenir le zonage du PLU
- ce que doit contenir le règlement de PLU
- ce que doivent contenir les annexes
- une synthèse des préconisations du SAGE en annexe

Le corps du texte est structuré autour des 5 thématiques fondamentales au titre de l'atteinte du bon état des eaux : protection des milieux aquatiques, gestion des eaux pluviales, inondations, assainissement, ressource en eau, que les PLU doivent prendre en compte.

Le schéma suivant permet de visualiser l'ensemble des impacts potentiels d'une modification de l'usage des sols liée à une augmentation de population ou d'activité, et relie ces impacts potentiels aux orientations fondamentales du SAGE.



I - SAGE et PLU : deux documents de planification

1 - Qu'est-ce qu'un SAGE ?

L'article L.210-1 du code de l'environnement définit l'eau comme « **patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général** ».

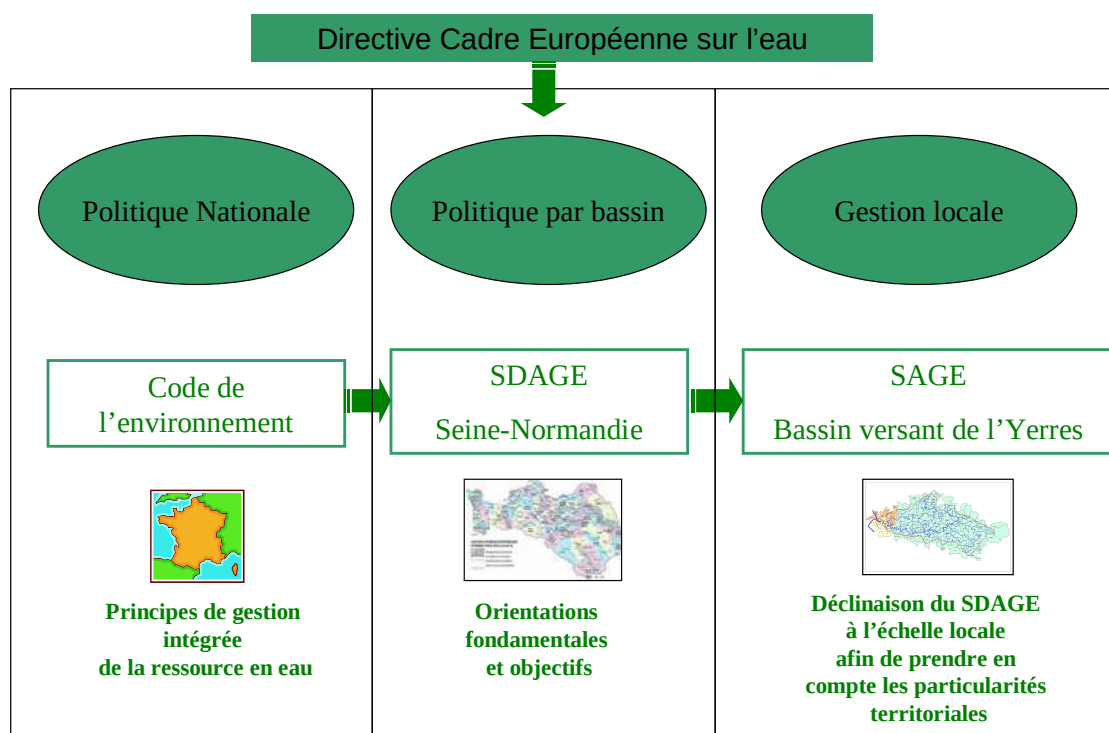
En France, deux outils de planification, créés par la loi sur l'eau de 1992, définissent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de quantité et de qualité pour y parvenir :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur un bassin hydrographique large
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur un bassin hydrographique plus local.

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE Seine-Normandie), approuvé en octobre 2009, fixe des objectifs généraux d'atteinte du bon état* des eaux et les grandes orientations à suivre pour les six prochaines années, déclinés à l'échelon local par le SAGE. A contrario du SDAGE, tous les territoires ne sont pas couverts par un SAGE.

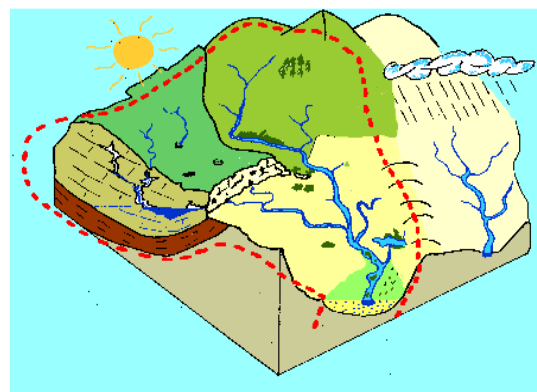
Voici un diagramme qui permet de rappeler l'emboîtement réglementaire dans le domaine de l'eau :

Le cadre réglementaire



Le bassin versant ?

Le bassin versant est le territoire où toutes les eaux superficielles s'écoulent en suivant la pente naturelle des versants vers un exutoire commun, pour former une rivière. Même si une commune n'est pas traversée par un cours d'eau, elle appartient toujours à un bassin versant (ou plusieurs).



2 - Le SAGE de l'Yerres.

Le SAGE, outil privilégié de mise en œuvre de la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) a été profondément modifié, précisé et sa portée juridique renforcée par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006. Le SAGE de l'Yerres comporte ainsi :

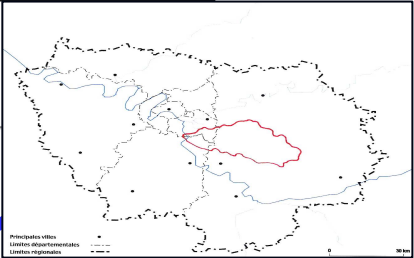
- **un règlement directement opposable aux tiers (notion de conformité)** pour toutes les opérations soumises à la nomenclature loi sur l'eau ou les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
- **un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) opposable à l'administration et aux documents d'urbanisme par un rapport de compatibilité.**

Le bassin versant (BV) de l'Yerres est situé dans le plateau de Brie au sud-est de Paris. Il couvre près de 1 030 km² combinant une partie amont essentiellement agricole, dont la population est inégalement répartie dans les petits bourgs et villages, et une partie aval de plus en plus urbanisée faisant partie de la ceinture de Paris.

A la sortie de l'étang de Guerlande, le mince filet d'eau prend le nom de Yères (ancienne orthographe), ou Yerres, et traverse les départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne avant de se jeter en rive droite de la Seine à Villeneuve-Saint-Georges (94) à une altitude de 30 mètres environ.

Le bassin versant de l'Yerres est parcouru par un réseau hydrographique de 776 kilomètres de long environ, répartis entre le cours de l'Yerres et ses affluents principaux que sont : le ru de l'Étang de Beuvron, la Visandre, l'Yvron, le Bréon, l'Avon, la Marsange, la Barbançonne, le Réveillon.

LA LOCALISATION DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES
DANS LA REGION ILE DE FRANCE



Limite du bassin versant hydrographique

LE BASSIN VERSANT DE L'YERRES EN CHIFFRES :

Une superficie de 1030 km²

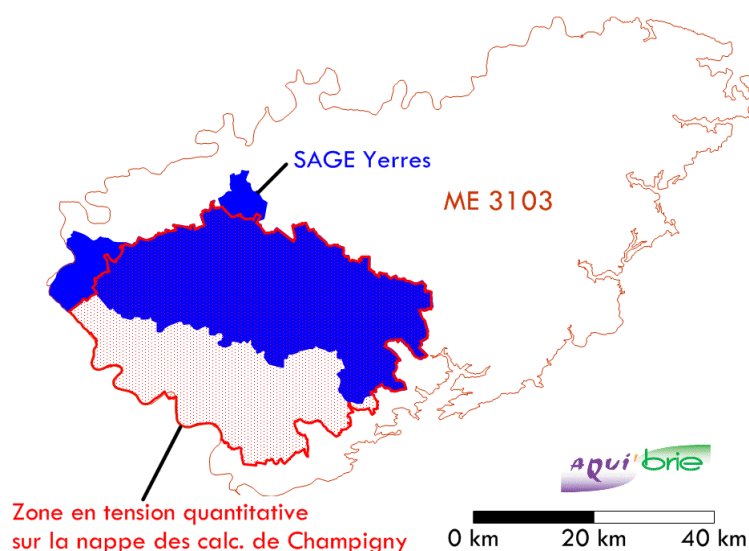
776 km de cours d'eau

1 région : Ile-de-France

3 départements : l'Essonne, le Val-de-marne, la Seine-et-Marne

118 communes concernées

Le bassin versant de l'Yerres connaît également une forte interaction avec les masses d'eau souterraines constituées par la nappe* des calcaires de Brie et la nappe des calcaires de Champigny. La nappe de Champigny dépasse les limites du Bassin versant de l'Yerres mais ce dernier est entièrement contenu dans la nappe du Champigny (Masse d'Eau 3103) comme l'indique la carte suivante.



Zone de tension quantitative* de la nappe de Champigny

2.1. La gouvernance.

2.1.1. La Commission Locale de l'Eau ou C.L.E.

C'est une **instance indépendante** spécifiquement créée pour élaborer, suivre et réviser le S.A.G.E.

La CLE est, depuis le 22 juin 2009, composée de 49 membres répartis entre des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, des représentants des usagers, propriétaires riverains, organisations syndicales et professionnelles et associations concernées et des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Le Président de la CLE est Monsieur Guy GEOFFROY, Député-maire de Combs-la-Ville. Il préside la CLE depuis sa création en 2002.

La C.L.E. est l'instance politique d'élaboration et de révision du **S.A.G.E.** : elle organise le déroulement et le calendrier de la démarche, elle anime la concertation, elle arbitre les conflits, elle suit la mise en oeuvre du projet et révisé si besoin le document.

2.1.2. Le syndicat mixte opérationnel de la mise en œuvre

Depuis l'approbation du SAGE en octobre 2011, le SyAGE (Syndicat mixte pour l'assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres) est compétent pour la mise en œuvre du SAGE. C'est la structure opérationnelle pour coordonner celle-ci. Chaque maître d'ouvrage est représenté dans son comité syndical.



Séance de la CLE

2.2. Les priorités d'action.

Dans sa phase d'élaboration, le SAGE de l'Yerres a permis d'établir un état des lieux précis de la qualité des eaux du bassin versant, le constat en a été le suivant :

L'état des lieux a mis en lumière un certain nombre de dysfonctionnements résumés ainsi :

- Non-atteinte du bon état des eaux de surface. Ni l'état écologique, ni l'état chimique ne sont respectés
- Perturbation importante de la morphologie et de l'écologie des cours d'eau du BV:
 - o Cours d'eau canalisés
 - o Banalisation des milieux et des habitats
 - o Eutrophisation*
- Diminution progressive des superficies des zones humides* du bassin versant de l'Yerres
- Pollution importante de la nappe des calcaires de Champigny par les nitrates et les pesticides.
- Forte pression exercée sur les ressources en eau souterraine de la nappe du Champigny (90% pour l'AEP)
- Secteurs inondés : disparité amont-aval, bonne gestion pour des petites crues mais problématique de la zone de confluence* (quartier du Blandin)
- Patrimoine architectural, historique et paysager très riches (vallée classée au titre des paysages), capacités touristiques à développer (gués, lavoirs, etc.).

A partir de ce constat ont été dégagées 5 pistes d'amélioration de la qualité de l'eau :

- Atteindre une bonne qualité des eaux de surface et souterraines
- Restaurer la fonctionnalité écologique* des cours d'eau et des milieux associés
- Diminuer la pression quantitative sur la nappe du Champigny
- Gérer les inondations
- Valoriser la rivière sur les plans patrimoniaux et touristiques

Ces 5 axes de travail ont fait l'objet d'une priorisation des actions et d'un chiffrage pour les 6 années de validité du SAGE.

Les documents constitutifs du SAGE de l'Yerres (PAGD, règlement, atlas cartographique) sont téléchargeables sur le site :

<http://gesteau.eaufrance.fr/documents/sage/SAGE03019>

3 - SAGE et PLU – quelle relation ?

La loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, renforce la portée juridique des SAGES. En effet, en application de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, les SCOT ou, à défaut **les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec** les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ainsi qu'avec **les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.**

Le SAGE du bassin versant de l'Yerres ayant été approuvé en octobre 2011, chaque Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit lui être rendu compatible dans un délai de trois ans soit d'ici **octobre 2014.**

Rappel : la notion de **compatibilité** n'est pas définie précisément par la loi, mais la doctrine et la jurisprudence permettent d'affirmer qu'un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations et aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation (la notion de compatibilité est différente de celle de conformité).

Quelle évolution avec la loi Grenelle 2 ?

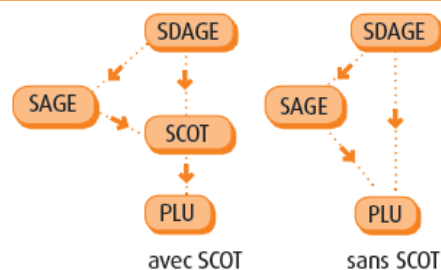
(loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement)

L'article 13 de la loi Grenelle 2 complète le L111-1-1 du code de l'urbanisme et précise « *les PLU doivent être compatibles avec les SCOT [...]. En l'absence de SCOT, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec [...] les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE.* »

A terme, le lien de compatibilité PLU-SDAGE ne s'appliquera directement que lorsqu'il n'existe pas de SCOT (et *via* le SCOT lorsqu'il en existe un). Le présent guide reste cependant un outil pour une prise en compte essentielle dans l'ensemble des PLU des enjeux liés à l'eau déclinés dans le SDAGE Seine-Normandie. ■

Extrait du guide SDAGE/Urbanisme DRIEE IDF

Articulation PLU, SCOT et documents du domaine de l'eau depuis la loi Grenelle 2



→ « S'impose par compatibilité »

Le présent guide ne traite que de la compatibilité entre les PLU et le SAGE de l'Yerres. La commune devra également s'attacher à vérifier la compatibilité de son PLU avec le SDAGE. Pour cela un guide a également été rédigé par la DRIEE Ile-de-France. Il peut être téléchargé sur le site :

http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE_cle218bab.pdf

4 - Priorités du SAGE et du PLU :

Il a été décidé par la CLE d'orienter plus spécifiquement les travaux de reconquête de la qualité de l'eau en travaillant sur **l'amélioration de la qualité écologique des cours d'eau** (travaux de restauration de la continuité écologique*, restauration hydromorphologique* des cours d'eau) afin de rétablir la capacité auto-épuratoire du milieu d'accueil. Il a également été décidé de prioriser les travaux à réaliser sur les réseaux d'assainissement au niveau des points noirs dans un premier temps. Par ailleurs, le SAGE préconise la réouverture des zones naturelles d'expansion de crue* afin de minimiser le risque d'inondations en aval et de retrouver une fonctionnalité des zones humides et des bras morts* attenants. L'intégration de ces éléments, parmi d'autres, dans les PLU permettra d'atteindre les objectifs du SAGE et leur compatibilité avec le SAGE de l'Yerres.

Le PLU privilégiera une logique de gestion préventive des eaux pluviales (parkings absorbants, toitures végétalisées, noues infiltrantes, etc.) plutôt qu'une logique de gestion curative et ce dans une optique environnementale et de bonne gestion de l'argent public.

Ainsi, les 5 enjeux du SAGE seront déclinés dans les différents documents du PLU, à savoir :

- Protection des milieux aquatiques
- Gestion des eaux pluviales,
- Inondations,
- Assainissement,
- Ressource en eau

Les documents d'urbanisme, via l'occupation des sols qu'ils définissent, ont un impact sur l'eau et les milieux aquatiques à travers ces 5 thématiques. Il paraît donc fondamental de les aborder de manière distincte. Les documents d'urbanisme sont donc des outils incontournables pour atteindre les objectifs de préservation et de valorisation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

5 – Révision ou modification du PLU ?

Pour rendre compatible avec le SAGE de l'Yerres les PLU approuvés deux démarches sont prévues par la réglementation :

- modification du PLU
- révision du PLU

Selon l'ordonnance du 5 janvier 2012, la révision du PLU est à lancer si :

- Il y a atteinte à un des objectifs du PADD
- Il est nécessaire de réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle
- Il est nécessaire de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des milieux naturels ou grave risque de nuisance.

Ainsi s'il est nécessaire de lever une protection en EBC (par exemple dans le cas d'une nécessité d'entretien d'une zone humide), ou si la mise en compatibilité porte atteinte aux objectifs du PADD, il sera nécessaire de **réviser** le PLU. La révision nécessite une enquête publique.

Lorsque l'on n'entre pas dans le cas de la révision, une **modification** peut être conduite. L'enquête publique n'est plus systématique, mais doit être conduite si la modification porte sur :

- Une majoration de 20% des possibilités de construction d'une zone
- Une diminution des possibilités de construction d'une zone
- Une réduction d'une zone U ou AU

En dehors de ces cas, il s'agit d'une modification simplifiée sans enquête publique. L'enquête publique est alors remplacée par une mise à disposition pendant un mois.

II - Le rapport de présentation du PLU

Rappel réglementaire :

Les articles L.123-1-2 et R 123-2 du Code de l'Urbanisme indiquent que le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de [...] surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement [...]. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il justifie les objectifs et les choix retenus dans le projet d'aménagement et de développement durables, dans les orientations d'aménagement et dans le règlement au regard des objectifs de consommation de l'espace et évalue les incidences sur l'environnement. Il s'agit donc d'un document important, bien que non opposable, du PLU.

Le rapport de présentation permettra d'établir le diagnostic de la commune en étudiant, entre autres, les principaux enjeux du SAGE.

La prise en compte des enjeux et préconisations du SAGE dès l'élaboration du rapport de présentation permettra d'orienter les réflexions de la commune afin de produire un règlement et un zonage compatibles aux objectifs du SAGE.

Il est rappelé que d'autres documents hormis le SAGE s'imposent aux collectivités dans la rédaction de leur PLU en ce qui concerne la gestion de l'eau :

- Schémas Directeurs d'Alimentation en Eau potable
- Schémas Directeurs d'Assainissement
- Schéma des eaux pluviales
- Zonages (eaux usées, eaux pluviales)
- PPRI (Plan de Prévention des risques d'inondation)
- etc.

Protection des milieux aquatiques :



Vanne-clapet d'Evry-Gregy, le 6 juin 2009

1 - Diagnostic

Ce que dit le SAGE :

Le bassin versant de l'Yerres présente un chevelu hydrographique dense : 776km de cours d'eau accompagné par une végétation bordière (ripisylve*), véritable frontière entre terre et eau.

Les boisements de berges abritent de nombreuses espèces qu'il est nécessaire de préserver. **L'identification et le classement des boisements de berge en espace boisé classé dans les documents d'urbanisme sont des moyens de protection efficaces.** En fonction de l'entretien que nécessitent ces boisements de berge, la commune choisira le zonage le plus approprié et rédigera un règlement adéquat pour assurer la protection de ces boisements.

Par ailleurs, la perte de diversité biologique est également due au cloisonnement du territoire par des obstacles (routes, barrages, ponts, etc.). Le SAGE de l'Yerres préconise de réouvrir les zones cloisonnées (rivières notamment) et de mettre en relation des zones naturelles isolées.

Il existe également un certain nombre de sites remarquables et de zones protégées qu'il convient de préserver de l'urbanisation afin d'éviter l'érosion de la biodiversité (ZNIEFF*, etc.).

Le développement des espèces envahissantes* comme la renouée du Japon, la balsamine, l'ambrosie constitue un véritable fléau pour la diversité biologique, qu'il convient d'enrayer.



Massif de Renouée du Japon, Montgeron

Par ailleurs, les zones humides rendent de nombreux services aux milieux aquatiques : épuration de l'eau, rétention de l'eau en cas d'inondation, réservoir biologique* et de biodiversité, etc.

Les documents d'urbanisme sont donc les outils privilégiés d'aménagement du territoire pour les protéger. Ainsi le SAGE de l'Yerres préconise d'inscrire les zones humides délimitées sur le territoire (carte n°36bis de l'atlas cartographique) **dans les documents d'urbanisme afin de les protéger de toute urbanisation et de les classer en zone N.**

Le SyAGE réalise actuellement une étude d'identification des zones humides du bassin versant de l'Yerres (2012-2013). Les résultats de cette étude permettront d'apporter des éléments de connaissance en terme de zonage de ces zones humides.



*Site des grands réages aval (Varennnes-Jarcy),
zone humide de classe 2*

Contenu du diagnostic du PLU :

Pour pouvoir répondre de manière adéquate aux enjeux et objectifs définis par le SAGE, le diagnostic de la commune s'attachera à décrire le territoire : les cours d'eau (lit majeur et lit mineur) ainsi que leur état écologique (milieu dégradé, soumis à de fortes pressions ou au contraire milieu préservé), l'hydrographie et l'hydrologie (débits, fréquence de crues, etc.).

Le diagnostic de la commune s'attachera à identifier **les boisements de berge à classer afin de les protéger.**

Pour le cas des berges dont le boisement est intermittent sur le linéaire communal du fait de pressions anthropiques (urbaines, agricoles ou autres) ou non, il sera préféré une protection globale de l'ensemble du linéaire par le L123-1-5.7° du Code de l'Urbanisme ou par un zonage en N lorsque c'est possible. Ainsi, dans une logique de corridor, les bords de cours d'eau (boisés ou non) seront protégés quelque soit l'état des berges et l'occupation du sol.

Le diagnostic fera apparaître les foyers d'espèces envahissantes **afin que les aménagements futurs ne viennent pas les disséminer.**

Il listera également les **espèces patrimoniales*** connues sur la commune.

Le diagnostic présentera les espaces remarquables de la commune : ZNIEFF, zone Natura 2000*, arrêté de biotope*, espaces naturels sensibles*, zones de frayères*, sites classés*, sites inscrits*, mares, mouillères, etc. afin de les protéger des aménagements. Concernant les mares et mouillères, en contexte forestier ou agricole, l'article L123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme permet de les identifier et de les protéger. L'article L123-1-5.7° du Code de l'Urbanisme permet d'identifier et de localiser les éléments de paysage (...), sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ; il résulte de cette identification que les travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié et localisé sur le document graphique au titre de l'article L.123-1-5.7° du Code de l'urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (article R. 421-23 h du Code de l'Urbanisme).

Le diagnostic de la commune fera enfin apparaître les obstacles à la continuité écologique et s'appuiera pour cela sur la trame verte et bleue*. Les corridors écologiques* seront matérialisés sur une carte. **Le zonage prévu dans le PLU ainsi que le règlement associé ne devront pas dégrader les continuités et devront au contraire les améliorer.**

Les cartes n°35, 36 et 38 de l'atlas du SAGE de l'Yerres pourront aider à cette analyse.

Le diagnostic fera apparaître, **au minimum**, les zones humides présentes et potentielles (classes 1, 2, 3 et 5 de la carte n°36bis de l'atlas du SAGE) de la commune et indiquera les protections qu'elle compte mettre en place. Si la commune dispose d'inventaires de zones humides locaux, elle en fera mention dans le diagnostic et dans les éléments cartographiques du PLU et indiquera les mesures de protection adéquates.

Le site internet de la DRIEE possède également ces renseignements sous forme cartographique : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

2 – Justification de la compatibilité avec le SAGE, analyse de l'incidence, mesures de protection et/ou de réduction, d'évitement et de compensation.

Une fois ce diagnostic établi, le rapport de présentation s'attachera à justifier la compatibilité des projets rendus possibles par le règlement du PLU avec la préservation des milieux aquatiques et les objectifs du SAGE. Il démontrera les incidences (positives et négatives) des futurs aménagements sur cette thématique, justifiera les projets prévus et présentera les mesures de protection et les éventuelles mesures de réduction, d'évitement et de compensation. Cette compatibilité s'établira sur la base des préconisations suivantes (voir tableau annexe 1, préconisations fortes) :

Les questions à se poser pour élaborer le rapport de présentation	Motifs d'incompatibilité au SAGE si ces éléments ne sont pas pris en compte
• Quelles sont les masses d'eau sur le bassin versant desquelles est située la commune, quels sont les objectifs (Bon état 2021 ? 2027 ?) et quel est l'état actuel des masses d'eau ? • Quels sont les principaux enjeux de gestion de l'eau ?	Ces éléments constituent la base d'une réflexion sur les points suivants du tableau.
• Quels sont les milieux aquatiques sur le territoire de la commune ? Sont-ils fonctionnels sur le plan écologique ? Quelles sont les principales pressions ?	
• Y a-t-il des boisements d'accompagnement des cours d'eau sur la commune ?	• Afin d'être compatible avec l'objectif de préservation des boisements d'accompagnement des cours d'eau, les communes inscriront ces boisements dans leurs documents d'urbanisme (préconisation 1.4.2). Le SAGE recommande vivement de classer les zones de boisements existantes comme espace boisé classé dans le PLU, selon le code de l'urbanisme (article L 130-1).
• Y a-t-il des sites en relation avec l'eau identifiés comme présentant un intérêt écologique particulier (ZNIEFF, zones Natura 2000, arrêtés de protection de biotope, autres sites identifiés dans le porter à connaissance de l'État...) ?	• Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale (préconisation 1.4.3). Afin d'être compatible avec l'objectif de préservation de ces espaces remarquables, les communes inscriront ces espaces dans leurs documents d'urbanisme. Le SAGE recommande vivement de classer ces espaces en zones naturelles.
• La commune est-elle concernée par un projet de réouverture de cours d'eau ?	Risque d'incompatibilité à l'objectif prioritaire de reconquête de la qualité écologique de la rivière défini par le SAGE si, par exemple, le PLU oblitère toute possibilité de réouverture du cours d'eau.
• Y a-t-il des projets de mise en place de plans d'eau sur la commune ?	• Limiter la création de plans d'eau dans le lit majeur des cours d'eau (préconisation 1.2.6). Il est préconisé de limiter la création de nouveaux plans d'eau (en eau permanente), connectés aux milieux aquatiques de surface, dans le lit majeur des cours d'eau, à l'exception des projets consistant en la mise en place de dispositifs tampons en exutoire de drains et des bassins de rétention des eaux pluviales.

• Y a-t-il des zones humides sur le territoire de la commune ?	• Les zones humides doivent être préservées de tout nouvel aménagement (préconisation 1.5.2). Afin d'être compatible avec l'objectif de préservation de ces zones, les communes inscriront les zones humides inventoriées dans le SAGE ou grâce aux études en cours dans leurs documents d'urbanisme. Le SAGE recommande vivement de classer ces zones en zones naturelles.
• Y a-t-il des projets de création de chemins de randonnée sur la commune ?	• Eviter la création de chemins d'accès ou de randonnées trop proches de la rivière, pouvant gêner le développement de la ripisylve, des zones humides et la reproduction de la faune (préconisation 1.7.3).

Parallèlement à ces préconisations incontournables, le SAGE de l'Yerres a édicté d'autres préconisations qui n'assignent pas au PLU un rôle incontournable pour l'atteinte des objectifs du SAGE. Le PLU s'attachera cependant à respecter une compatibilité réglementaire avec l'ensemble des dispositions du SAGE. Ces préconisations sont listées dans le tableau situé en annexe 1 sous l'appellation : préconisations moyennes et faibles. Elles traitent notamment de la protection des berges de rivière en génie végétal*.

Gestion des eaux pluviales :

1 - Diagnostic

Ce que dit le SAGE :

La qualité de l'Yerres est dégradée en aval par le ruissellement des eaux pluviales sur les terrains imperméabilisés chargés en polluants. En amont, le ruissellement de l'eau pluviale sur les terrains agricoles engendre une pollution des cours d'eau par les nitrates et les pesticides. Par ailleurs, l'aléa inondation, très fort en aval du fait de la confluence avec la Seine et de l'urbanisation importante des communes de l'Essonne et du Val-de-Marne est encore accentuée par la quantité d'eau pluviale arrivant par les réseaux.

L'Yerres et ses affluents présentent une qualité de l'eau bonne à mauvaise sur les paramètres biologiques et physico-chimiques. Cependant les quantités de pesticides retrouvés dans les eaux de surface et souterraines sont par endroit préoccupantes.

Contenu du diagnostic du PLU :

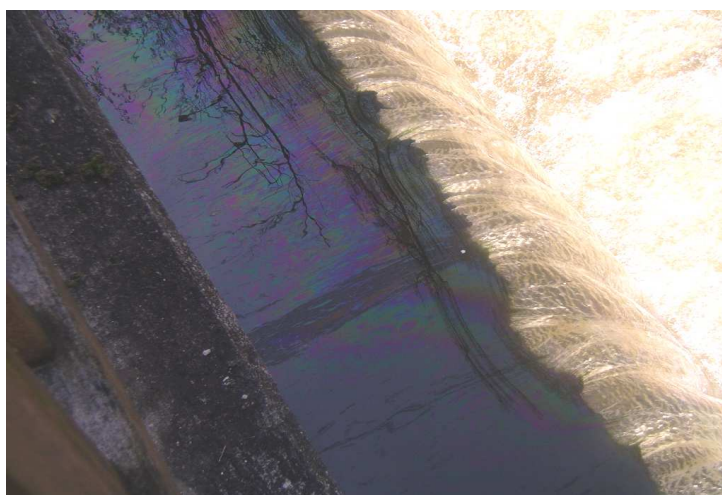
En conséquence et pour pouvoir répondre de manière adéquate aux enjeux et objectifs définis par le SAGE, le diagnostic devra faire apparaître les éléments suivants :

- qualité des cours d'eau s'il y a lieu :
 - o liste des stations de mesures biologiques et physico-chimiques présentes sur la commune et leur classe de qualité
 - o liste des stations de mesures des produits phytosanitaires et leur classe de qualité
 - o liste des stations de suivi piscicole et les espèces retrouvées
 - o liste des stations de mesure du paramètre nitrate et leur classe de qualité
 - o quantité de produits phytosanitaires utilisée par la commune
- qualité de la nappe du Champigny :
 - o liste des stations de suivi qualitatif des ressources souterraines et leur classe de qualité
- en zone rurale, l'emplacement des exutoires de drains et les éventuels systèmes d'épuration à la sortie des drains devront être identifiés dans le diagnostic.

Les aménagements autorisés par le règlement du PLU ne devront pas dégrader cet état.

Les cartes n° 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 de l'atlas cartographique du SAGE pourront aider à renseigner les éléments ci-dessus.

Le site internet de la DRIEE possède également ces renseignements sous forme cartographique : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>



Pollution aux hydrocarbures, Barrage de Céravenne, Yerres.

Ainsi, **les projets rendus possibles par le règlement du PLU devront garantir**, dans leur conception ou dans les mesures compensatoires qu'ils proposeront, **la réduction du ruissellement**. Par exemple, les techniques de rétention des eaux à la parcelle (toitures végétalisées, noues filtrantes, parking absorbants, infiltration, réutilisation de l'eau pluviale pour l'arrosage, etc.), sont des solutions alternatives efficaces au rejet des eaux pluviales dans les réseaux. Pour les techniques nécessitant une infiltration, la nature du sol devra être vérifiée.

En l'absence d'étude ou zonage local plus précis, le débit de fuite sera limité à 1l/s/ha pour une pluie décennale.

Par ailleurs le **zonage des eaux pluviales est une obligation réglementaire** (article L2224-10 du CGCT). Ce zonage permet de délimiter les zones de la commune où l'infiltration est possible et à quel niveau. Il donne le débit de fuite autorisé au domaine public. Il est à annexer au PLU après passage en enquête publique.

En milieu agricole, les choix d'aménagement du territoire **devront garantir la maîtrise du ruissellement**. Ainsi la mise en place de zones tampons à l'exutoire des drains, la plantation de haies en bas de pente, la mise en place de couvert végétalisé seront autant de techniques permettant de limiter l'impact du ruissellement sur la qualité des cours d'eau et sur l'aléa inondation.

Contenu du diagnostic du PLU :

Pour pouvoir répondre de manière adéquate aux enjeux et objectifs définis par le SAGE, le diagnostic de la commune s'attachera à décrire le système de gestion des eaux pluviales sur le territoire communal. Il identifiera les **problématiques de ruissellement, de débordement des réseaux d'eaux pluviales, d'inondation des voiries par les eaux pluviales**. Il fera également apparaître les **points de pollution** récurrente aux hydrocarbures et aux métaux lourds connus sur la commune (dans les cours d'eau ou dans les fossés). Il pourra s'appuyer pour cela sur la carte n°28 de l'atlas cartographique du SAGE qui définit la contamination des sédiments par les hydrocarbures. Il indiquera le nombre et l'emplacement des dépollueurs des réseaux d'eaux pluviales.

En zone rurale, le diagnostic s'attachera à définir les zones d'érosion des sols et à les identifier afin d'éviter tout mouvement de terrain en cas d'aménagement.

Les projets rendus possibles par le règlement du PLU ne devront pas entraîner de ruissellement supplémentaire.

2 – Justification de la compatibilité avec le SAGE, analyse de l'incidence, mesures de protection et/ou d'évitement, de réduction et de compensation.

Une fois ce diagnostic établi, le rapport de présentation s'attachera à justifier la compatibilité des projets rendus possibles par le règlement du PLU avec la bonne gestion des eaux pluviales. Il démontrera les incidences (positives et négatives) des futurs aménagements sur cette thématique, justifiera les projets prévus et présentera les mesures de protection et les éventuelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Cette compatibilité s'établira sur la base des préconisations suivantes (voir tableau annexe 1, préconisations fortes) :

Les questions à se poser pour élaborer le rapport de présentation	Motifs d'incompatibilité au SAGE si ces éléments ne sont pas pris en compte
• Y a-t-il des risques d'inondation liés au ruissellement sur le territoire du PLU ?	• Maîtriser le ruissellement dans les projets d'urbanisation nouvelle (préconisation 3.2.2). Pour tout IOTA (installation, ouvrage, travaux, activité) nouveau ou lors d'extension de projet existant, l'objectif est de limiter les débits rejetés. Le débit de fuite maximum est déterminé par le dernier zonage pluvial mis à jour. En l'absence de zonage, le débit de fuite sera déterminé en fonction du fonctionnement hydrologique et hydraulique et des contraintes géologiques sur le site et à l'aval du point de rejet, ainsi qu'en fonction du risque d'inondation à l'aval. Par défaut, en l'absence d'étude ou de zonage, il sera limité à 1l/s/ha pour une pluie décennale. • Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme (préconisation 3.2.5). Afin d'être compatible avec l'objectif de réduction du ruissellement pluvial, les communes intégreront les zonages pluviaux réalisés par sous bassins versants ou par périmètre hydrologique cohérent dans les documents d'urbanisme.
• Existe-t-il des éléments fixes ou structurants qui permettent de limiter le ruissellement (ripisylve, zones tampons, haies) ?	

Parallèlement à ces préconisations incontournables, le SAGE de l'Yerres a édicté d'autres préconisations qui n'assignent pas au PLU un rôle incontournable pour l'atteinte des objectifs du SAGE. Le PLU s'attachera cependant à respecter une compatibilité réglementaire avec l'ensemble des dispositions du SAGE. Ces préconisations sont listées dans le tableau situé en annexe 1 sous l'appellation : préconisations moyennes et faibles. Elles traitent notamment de la rétention des eaux pluviales à la source par la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales ou la réalisation de zonages pluviaux à une échelle intercommunale ou encore la dépollution des eaux pluviales.

Inondations :

1 - Diagnostic



Crue Moulin de Jarcy, février 2008

Ce que dit le SAGE :

En lien avec l'enjeu précédent, la réouverture des zones naturelles d'expansion de crue en amont du bassin versant de l'Yerres sera un bon moyen de prévenir les inondations en aval. **Les zones inondables présentes et identifiées sur la commune seront inscrites dans les documents d'urbanisme afin de ne pas créer des aménagements susceptibles d'aggraver le risque inondation.**

Par ailleurs, le bassin de l'Yerres a subi des travaux importants dans les années 70 de recalibrage des cours d'eau, de curage, d'élargissement du lit. Parallèlement, la coupure de certains méandres et la mise en place de merlons de curage le long des berges ont entraîné la déconnexion de la rivière avec ses annexes hydrauliques. Une fois identifiés, **les espaces de mobilité des cours d'eau seront inscrits dans les documents d'urbanisme**, et ceci, afin de limiter l'urbanisation dans ces zones indispensables au bon fonctionnement du cours d'eau et à la réduction des crues. Le SAGE insiste sur la protection de ces espaces, aussi avant qu'ils ne soient délimités précisément, il sera nécessaire de veiller à ne pas intensifier l'urbanisation dans ces zones.

Le Plan de Prévention des risques d'inondation va également dans ce sens en identifiant des zones à aléa fort d'inondation et non constructibles. Le PPri de l'Yerres a été approuvé le 18 juin 2012. Les éléments du PPri seront repris dans les documents d'urbanisme.

Enfin, il sera indispensable de tenir compte de l'aléa argile présent sur la commune afin que les constructions nouvelles ou les extensions ne soient pas sujettes à des aléas de mouvement de terrain.

Pour le thème des risques (inondations, retrait-gonflement des argiles, etc.), le bureau d'études en charge de l'élaboration du PLU complètera ces éléments par des données recueillies sur le terrain, des enquêtes auprès de la mairie et de la population et localisera les zones concernées afin de prendre en compte l'impact de ces contraintes sur le développement de la commune et en déduire les prescriptions à appliquer en matière d'urbanisme. Sur la base de ces données hiérarchisées et localisées, il y aura lieu de définir les secteurs justifiant des mesures de préservation au regard de ces risques. En effet, conformément à l'article R 123-11 b du code de l'urbanisme, **le PLU définira les secteurs où l'existence de risques naturels ou technologiques** justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de

toute nature. Sur le territoire du Val-de-Marne un plan de Prévention des risques liés à la présence d'argile a été prescrit par arrêté n°2001/2439 du 9 juillet 2001.

Contenu du diagnostic du PLU :

Pour pouvoir répondre de manière adéquate aux enjeux et objectifs définis par le SAGE, le diagnostic de la commune fera apparaître la limite des Plus Hautes Eaux Connues* qui détermine le lit majeur des cours d'eau. Pour cela la carte n°42bis de l'atlas du SAGE pourra être utile. Cette limite est connue pour l'Yerres et le Réveillon. Pour les autres cours d'eau, le diagnostic délimitera une bande de 5m de part et d'autre du cours d'eau. Un zonage et un règlement appropriés permettront de protéger cette zone bordière des cours d'eau (zonage N ou autre zonage de protection).

Il est par ailleurs rappelé que la création de plans d'eau connectés aux cours d'eau est à limiter sur le territoire du SAGE de l'Yerres afin d'éviter le réchauffement des cours d'eau. Le diagnostic fera apparaître les zones soumises à un aléa inondation. Ceci pourra être réalisé à partir de la carte n°42 de l'atlas du SAGE.

Les projets rendus possibles par le règlement du PLU ne devront pas augmenter l'aléa inondation.

Enfin, le diagnostic indiquera l'aléa argile de la commune (voir carte n°41 de l'atlas cartographique du SAGE et PPrn approuvé) pour la même raison. Les constructions en zone d'aléa « argile fort » seront limitées.

2 – Justification de la compatibilité avec le SAGE, analyse de l'incidence, mesures de protection et/ou d'évitement, de réduction et de compensation.

Une fois ce diagnostic établi, le rapport de présentation s'attachera à justifier la compatibilité des projets rendus possibles par le règlement du PLU avec l'aléa inondation. Il démontrera les incidences (positives et négatives) des futurs aménagements sur cette thématique, justifiera les projets prévus et présentera les mesures de protection et les éventuelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Cette compatibilité s'établira sur la base des préconisations suivantes (voir tableau annexe 1, préconisations fortes) :

Les questions à se poser pour élaborer le rapport de présentation	Motifs d'incompatibilité au SAGE si ces éléments ne sont pas pris en compte
• Y a-t-il des zones d'expansion de crue sur la commune ?	Le lit majeur des cours d'eau doit être préservé de tout aménagement (préconisation 1.2.5). Pour l'Yerres et l'aval du Réveillon, le lit majeur des cours d'eau est identifié sur la carte 42bis de l'atlas cartographique comme la limite des Plus Hautes Eaux Connues. Pour les affluents de l'Yerres, en l'absence de connaissance actuelle du lit majeur, la limite de protection considérée sera de 5m depuis le haut de la berge. Afin d'être compatible avec cet objectif de préservation du lit majeur des cours d'eau, les communes inscriront ces espaces dans leurs documents d'urbanisme. Le SAGE recommande vivement de classer ces espaces en zones naturelles.

Parallèlement à ces préconisations incontournables, le SAGE de l'Yerres a édicté d'autres préconisations qui n'assignent pas au PLU un rôle incontournable pour l'atteinte des objectifs du SAGE. Le PLU s'attachera cependant à respecter une compatibilité réglementaire avec l'ensemble des dispositions du SAGE. Ces préconisations sont listées dans le tableau situé en annexe 1 sous l'appellation : préconisations moyennes et faibles.

Elles traitent notamment de la restauration des échanges latéraux avec les zones naturelles d'expansion de crue et de l'acquisition foncière en vue de redonner à la rivière ses capacités de débordement.

Assainissement :



Rejet d'une station d'épuration dans l'Yerres

1 - Diagnostic

Ce que dit le SAGE :

L'Yerres et ses affluents sont jalonnés par de multiples stations d'épuration qui dégradent de manière cumulative la qualité de leurs eaux. Par ailleurs, des points noirs du réseau d'assainissement (mauvais branchements, etc.) sur lesquels il sera nécessaire de réaliser des travaux ont été identifiés.

Les nouveaux projets rendus possibles par le règlement du PLU devront donc intégrer toutes les mesures permettant de ne pas dégrader la qualité du milieu. Par ailleurs, la collectivité s'assurera, pour tout projet nouveau ou d'extension d'existant, de **la capacité de son système à collecter et traiter les effluents produits sur la commune (eaux domestiques, industrielles et pluviales) ainsi que du respect du schéma directeur d'assainissement tant dans son volet eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) que dans celui des eaux pluviales.**

Par ailleurs, l'étude de **zonage d'assainissement est une obligation réglementaire** (article L2224-10 du CGCT). Ce zonage permet de délimiter les zones de la commune qui se trouvent être en assainissement collectif et celles se trouvant en assainissement non collectif. Cette étude de zonage si elle n'existe pas déjà, doit être réalisée en parallèle de la révision du PLU et être intégrée au PLU ou à la carte communale. Dans ce cas, une enquête publique conjointe pour le PLU et le zonage d'assainissement est possible. Le zonage d'assainissement est un document indispensable à la réalisation d'un PLU cohérent.

Enfin un inventaire des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sera réalisé dans le rapport de présentation. Un inventaire des activités polluantes sera également réalisé. Pour chaque installation, il conviendra d'indiquer l'existence ou non d'une autorisation de déversement dans les réseaux.

Contenu du diagnostic du PLU :

Pour pouvoir répondre de manière adéquate aux enjeux et objectifs définis par le SAGE, le diagnostic fera apparaître les éléments suivants :

- la capacité de traitement de (ou des) station(s) d'épuration des effluents communaux.
- le descriptif du système d'assainissement (station + réseaux) de la commune
- la liste des ICPE (avec leurs autorisations de déversement)
- la liste des activités polluantes (garages, stations services, pressings, etc.) avec leurs autorisations de déversement

Les cartes n°15, 16, 17, 20, et 40 de l'atlas cartographique du SAGE pourront aider dans ce diagnostic.

Les Schémas Directeurs d'Assainissement (SDA) s'ils existent pourront aider à la réalisation de ce diagnostic.

Les projets rendus possibles par le règlement du PLU ne devront pas entraîner de source de pollution supplémentaire et devront être compatibles avec les systèmes d'assainissement en place.

2 – Justification de la compatibilité avec le SAGE, analyse de l'incidence, mesures de protection et/ou d'évitement, de réduction et de compensation.

Une fois ce diagnostic établi, le rapport de présentation s'attachera à justifier la compatibilité des projets rendus possibles par le règlement du PLU avec l'assainissement de la commune. Il démontrera les incidences (positives et négatives) des futurs aménagements sur cette thématique, justifiera les projets prévus et présentera les mesures de protection et les éventuelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Par exemple, s'il existe un phénomène de pollution chronique d'un milieu récepteur qui compromet l'atteinte du bon état des eaux, la commune peut présenter les programmes d'amélioration du système d'assainissement prévus pour atteindre les objectifs du SAGE pour la masse d'eau concernée.

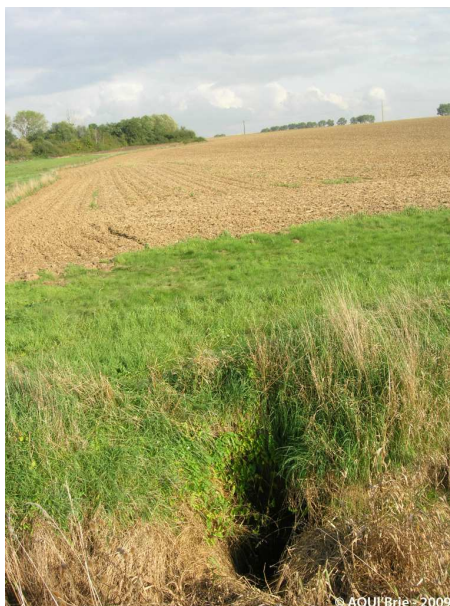
Si cette démarche n'est pas engagée, l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs peut être refusée par le préfet (ce qui a pu être le cas pour les communes en situation de contentieux Eaux Résiduaires Urbaines*).

Cette compatibilité PLU/SAGE s'établira sur la base des préconisations suivantes (voir tableau annexe 1, préconisations fortes) :

Les questions à se poser pour élaborer le rapport de présentation	Motifs d'incompatibilité au SAGE si ces éléments ne sont pas pris en compte
• Quel est l'état du (des) dispositif(s) d'assainissement sur le territoire du PLU (capacité de collecte, réseaux, stations...) ?	• Conditionner toute possibilité d'urbanisation à la capacité d'accueil de la station d'épuration (préconisation 2.6.18). Les PLU ou tout autre document d'urbanisme veilleront à indiquer dans leurs documents la capacité d'accueil de la station d'épuration existante (en équivalent habitant) afin de ne pas entraîner de dysfonctionnements de la station d'épuration notamment lors d'événements pluviaux.
• Quelle est la qualité de l'eau au niveau des exutoires du système d'assainissement ? • Y a-t-il adéquation entre les projets rendus possibles par le règlement du PLU de la commune et les objectifs de qualité des masses d'eau réceptrices ?	Risque d'incompatibilité à l'objectif prioritaire de reconquête de la qualité des eaux.

Parallèlement à ces préconisations incontournables, le SAGE de l'Yerres a édicté d'autres préconisations qui n'assignent pas au PLU un rôle incontournable pour l'atteinte des objectifs du SAGE. Le PLU s'attachera cependant à respecter une compatibilité réglementaire avec l'ensemble des dispositions du SAGE. Ces préconisations sont listées dans le tableau situé en annexe 1 sous l'appellation : préconisations moyennes et faibles. Elles traitent notamment de la finalisation des zonages d'assainissement collectifs et non collectifs, de la réalisation d'un bilan des schémas directeurs d'assainissement tous les 5 ans et de la révision des schémas directeurs d'assainissement en y intégrant systématiquement un volet pluvial.

Ressource en eau :



Gouffre Yvron, Aqui'Brie 2009

1 - Diagnostic

Ce que dit le SAGE :

L'Yerres et ses affluents traversent le plateau de Brie, couche superficielle d'un aquifère complexe : la nappe du Champigny. Cette nappe est largement surexploitée d'où l'importance de préserver la ressource **par une gestion équilibrée dans l'élaboration des projets d'urbanisme. Il s'agira de prendre en compte dans les projets communaux la disponibilité de la ressource.** Le SDAGE Seine-Normandie, approuvé en octobre 2009, a ainsi défini la zone sud-ouest de la nappe de Champigny en tension quantitative structurelle et est classée en tant que Zone de Répartition des Eaux (ZRE) où les prélèvements sont limités à 140 000 m³/j (tout prélèvement confondu : eau potable, irrigation, usage industriel). **Cette limite de prélèvement a été reprise dans le SAGE.**

Par ailleurs un certain nombre de captages d'eau potable sont présents sur le territoire du bassin de l'Yerres (voir carte n°12 de l'atlas cartographique du SAGE) et présentent des périmètres de protection. Les périmètres de protection des captages d'eau potable constituent une servitude d'utilité publique et doivent obligatoirement figurer sur le plan des servitudes annexé au PLU. Selon l'avancée de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du captage, instruite par le préfet concerné, et afin de garantir une protection qualitative de la ressource, **l'urbanisation devra être limitée dans ces zones ou adaptée aux nécessités de protection de la ressource.**

Enfin, l'eau de surface s'engouffre dans la nappe du Champigny via des gouffres*. Aussi il est nécessaire de les identifier et de les protéger de tout aménagement.

Contenu du diagnostic du PLU :

Pour pouvoir répondre de manière adéquate aux enjeux et objectifs définis par le SAGE, le diagnostic fera l'analyse de la quantité de ressource disponible sur la commune. Il s'attachera à identifier le nombre de captages d'alimentation en eau potable présents (les captages SDAGE et Grenelle seront mis en avant), leur capacité de pompage, mais également les autres ressources éventuelles disponibles. **La capacité de production en eau potable existante sera exposée au regard des besoins existants et futurs (évolution démographique et économique). Les projets rendus possibles par le règlement du PLU devront être compatibles avec la quantité de ressource disponible sur la commune et devront se faire en respectant une gestion équilibrée de la ressource afin de ne pas épuiser les ressources présentes sur le territoire.**

Les cartes n°10, 11, 12, 13 et 25 de l'atlas du SAGE pourront être utiles à cette analyse. Le diagnostic devra également faire apparaître et matérialiser l'emplacement de gouffres s'il y en a sur la commune. La carte n°39 de l'atlas du SAGE pourra aider à cela.

2 – Justification de la compatibilité avec le SAGE, analyse de l'incidence, mesures de protection et/ou d'évitement, de réduction et de compensation.

Une fois ce diagnostic établi, le rapport de présentation s'attachera à justifier la compatibilité des projets rendus possibles par le règlement du PLU avec la ressource en eau disponible de la commune. Il démontrera les incidences (positives et négatives) des futurs aménagements sur cette thématique, justifiera les projets prévus et présentera les mesures de protection et les éventuelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Si la commune s'alimente par exemple à partir d'une nappe en tension quantitative* et qu'elle présente un projet de développement conséquent, elle doit envisager les alternatives pour trouver une autre source.

Cette compatibilité PLU/SAGE s'établira sur la base des questions suivantes (voir tableau annexe 1, préconisations fortes) :

Les questions à se poser pour élaborer le rapport de présentation	Motifs d'incompatibilité au SAGE si ces éléments ne sont pas pris en compte
• Existe-t-il des captages et périmètres de protection des captages sur la commune (et éventuellement aires d'alimentation de captages) ?	Les déclarations d'utilité publique des captages d'eau potable doivent être poursuivies par les services de l'Etat. Les communes inscriront dans leurs documents d'urbanisme les limites des périmètres retenus (préconisation 2.5.3).
• Quel est l'état quantitatif et qualitatif de la ressource qui alimente le territoire du PLU en eau potable ?	
• Y a-t-il adéquation entre les projets rendus possibles par le règlement du PLU de la commune et la disponibilité de la ressource ?	Risque d'incompatibilité avec l'objectif d'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau (préconisation 4.2.1).

Parallèlement à ces préconisations incontournables, le SAGE de l'Yerres a édicté d'autres préconisations qui n'assignent pas au PLU un rôle incontournable pour l'atteinte des objectifs du SAGE. Le PLU s'attachera cependant à respecter une compatibilité réglementaire avec l'ensemble des dispositions du SAGE. Ces préconisations sont listées dans le tableau situé en annexe 1 sous l'appellation : préconisations moyennes et faibles. Elles traitent notamment de la réutilisation des eaux usées traitées et des eaux pluviales pour l'arrosage ou le nettoyage des voiries.

Conclusion pour le rapport de présentation :

Un paragraphe spécifique sur chacune des thématiques précédentes sera rédigé dans le rapport de présentation afin de bien caractériser la commune sur ces 5 volets « eau ». L'état des lieux du SAGE et l'atlas cartographique (téléchargeable sur le site GESTEAU) fournissent des éléments importants pour l'établissement de cette partie. Le bureau d'études en charge de l'élaboration ou de la révision du PLU sera amené à affiner lui-même à l'échelle de la commune les éléments figurant sur les cartes plus générales du SAGE.

L'incidence des projets rendus possibles par le règlement du PLU de la commune sur chacun de ces volets « eau » sera analysée dans le rapport de présentation. Ce rapport s'attachera alors à présenter comment le PLU se positionne par rapport à ces priorités environnementales définies par le SAGE.

III - Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Rappel réglementaire :

Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) « *définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune* » (art. L.123-1-9 du code de l'urbanisme à compter du 14 janvier 2010). Ces grandes orientations doivent permettre de concilier développement de la commune et protection de l'environnement. Si un enjeu particulier en matière d'eau a été identifié lors de l'état initial de l'environnement (diagnostic), il peut faire l'objet d'une orientation dans le PADD. La commune peut par exemple faire le choix de mettre en valeur certains milieux particuliers : zones humides, berges, etc.

Lors de **l'élaboration** du PADD, seront en conséquence étudiées :

- la cohérence du PADD avec les enjeux liés à l'eau préalablement identifiés
- les incidences possibles du PADD sur les différents volets « eau » (à analyser dans le rapport de présentation)
- la compatibilité effective avec le SAGE de l'Yerres

Voici les **orientations** que le PADD peut indiquer en fonction des enjeux identifiés sur le territoire communal :

- **Préserver les ressources naturelles de la commune**
 - limiter la consommation d'eau
 - protéger la ressource en eau des sources de pollutions
 - éviter le dysfonctionnement des systèmes de traitement communaux des eaux usées en dimensionnant suffisamment les réseaux et la station d'épuration
- **Protéger les espaces naturels remarquables**
 - protéger, mettre en valeur les milieux humides de la commune
 - protéger les boisements d'accompagnement des cours d'eau
 - protéger les ZNIEFF, les ENS, les sites classés, inscrits, les zones humides, de tout aménagement urbain, etc.
 - limiter la création de plans d'eau sur la commune
 - préserver les secteurs concernés par des projets / potentialités de réouverture de cours d'eau
- **Protéger la commune des risques de ruissellement pluvial**
 - limiter le ruissellement pluvial en utilisant des techniques alternatives de stockage/infiltration des eaux pluviales (parkings absorbants, noues plantées, cuves de rétention, toitures végétales, réutilisation de l'eau pour l'arrosage, etc.)
- **Protéger la commune du risque inondation**
 - réserver des espaces naturels en bord de cours d'eau pour permettre l'expansion naturelle des crues

- Préserver et mettre en valeur les éléments communaux limitant le ruissellement (haies)
- préserver le lit majeur des cours d'eau de tout aménagement (zones inondables)

Le PADD s'accompagnera d'un document cartographique indiquant les secteurs à protéger.

IV - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Rappel réglementaire :

Sur des secteurs particuliers préalablement identifiés, des orientations d'aménagement peuvent être définies pour prévoir les **actions** et **opérations** d'aménagement à mettre en œuvre, « *notamment pour mettre en valeur l'environnement* » (article R 123-3-1 du code de l'urbanisme et L123 1-4). Les orientations d'aménagement permettent de matérialiser des secteurs à protéger dans les opérations d'aménagement ciblées.

La commune pourra matérialiser dans ses OAP les éléments suivants :

- des zones humides ou de réouverture de cours d'eau au sein d'une zone de développement ou de renouvellement urbain
- des zones destinées à la gestion des eaux pluviales ou le respect d'un thalweg* (zone d'écoulement privilégié des eaux) dans un secteur d'urbanisation identifié
- une zone de recul inconstructible le long d'un cours d'eau
- des éléments de trames vertes et bleues* à préserver
- etc.

Les OAP s'accompagnent d'éléments cartographiques permettant de visualiser les zones à protéger au sein des projets d'aménagement rendus possibles par le règlement du PLU. Elles permettent de décrire ce qui est attendu des zones à préserver de manière plus précise que le diagnostic du rapport de présentation.

Ainsi les projets rendus possibles par le règlement du PLU devront garantir dans leur conception ou dans les mesures compensatoires qu'ils proposeront **la réduction du ruissellement**. Par exemple les techniques de rétention des eaux à la parcelle (toitures végétalisées, noues filtrantes, parking absorbants, infiltration, réutilisation de l'eau pluviale pour l'arrosage, etc.), pourront être de bonnes solutions alternatives au rejet des eaux pluviales dans les réseaux publics. En l'absence d'étude, zonage ou de règlement pluvial plus précis, le débit de fuite sera limité à 1l/s/ha pour une pluie décennale.

En milieu agricole, les choix d'aménagement du territoire **devront garantir la maîtrise du ruissellement**. Ainsi la mise en place de zones tampon à l'exutoire des drains, la plantation de haies en bas de pente, la mise en place de couvert végétalisé seront autant de techniques permettant de limiter l'impact du ruissellement sur la qualité des cours d'eau et sur l'aléa inondation.

V - Zonage du PLU

Le choix du zonage par la commune, associé à un règlement adéquat, doit contribuer à protéger les différentes zones identifiées au préalable dans le diagnostic pour l'élaboration du PLU. Ces choix doivent être cohérents avec le Projet de Développement Durable (PADD) et exposés ainsi que justifiés dans le rapport de présentation du PLU, notamment au regard des orientations et des prescriptions du SAGE.

Les parties suivantes présentent les motifs **non exhaustifs** d'incompatibilité au regard du SAGE de l'Yerres. Cependant, il revient à la commune de choisir le zonage et le règlement qui permettront de respecter les objectifs de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques du SAGE de l'Yerres.

Les zones U et AU (articles R123-5 et R123-6 du code de l'urbanisme)

Rappel réglementaire du contenu des articles R123-5 et R123-6:

Peuvent être classés en zone urbaine (U), les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics (en matière de collecte, transport et épuration des eaux usées, d'eau potable, d'eaux pluviales etc.) existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (article R 123-5 du code de l'urbanisme).

Peuvent être classés en zone à urbaniser (AU) les secteurs naturels destinés à être ouverts à l'urbanisation (article R.123-6 du code de l'urbanisme). L'ouverture à l'urbanisation pourra être subordonnée à une modification ou une révision du PLU si les équipements (en matière de collecte, transport et épuration des eaux usées, d'eau potable, d'eaux pluviales, etc.) existants en périphérie ne sont pas suffisants.

Motifs d'incompatibilité avec le SAGE de l'Yerres :

❖ Il ne sera pas possible de définir en zones U et AU des zones humides de classe 1 et 2 (carte n°36bis de l'atlas cartographique) ni des zones humides de classe 3 après vérification de leur caractère humide (analyse de sol et/ou de flore selon les critères de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009).

❖ De même, il ne sera pas possible de définir en AU la zone comprise entre le haut de la berge d'un cours d'eau et la limite des Plus Hautes Eaux Connues pour l'Yerres (carte 42bis de l'atlas du SAGE de l'Yerres). Pour les autres cours d'eau, cette limite sera de 5m de part et d'autre du cours d'eau.

❖ Avant toute ouverture à l'urbanisation, il est indispensable de prendre en compte la notion de «capacité suffisante» en matière d'alimentation en eau potable (approvisionnement en eau potable possible dans le respect du niveau de qualité exigé par la réglementation et en quantité suffisante pour satisfaire tous les besoins).

❖ Les zones ne présentant pas une capacité suffisante d'alimentation en eau potable devront faire l'objet d'une étude attentive de leur capacité d'urbanisation. Cette capacité d'urbanisation sera corrélée à la capacité d'alimentation en eau potable. Il s'agit, en particulier, des zones où l'eau brute, pour produire de l'eau potable, est pompée dans la nappe du Champigny. Cette nappe est, en effet, classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et présente un déficit structurel. Elle fait l'objet de nombreux arrêtés de restriction d'utilisation.

❖ Par ailleurs, les zones ne présentant pas une capacité suffisante en matière d'épuration des eaux usées ne peuvent pas être classées en zone U ou AU sous réserve de jurisprudence indiquant le contraire aux motifs de capacité de desserte existante ou à venir suffisante.

❖ Les zones U et AU feront également l'objet d'une prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle (techniques alternatives de gestion des eaux pluviales) afin de limiter les rejets d'eaux pluviales aux réseaux, sauf si le sol ne permet pas l'infiltration (à intégrer dans le règlement du PLU, voir partie 4).

Les zones N (article R123-8 du code de l'urbanisme)

Rappel réglementaire du contenu de l'article R123-8 :

Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels (dont les zones humides).

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols mentionnés à l'article L. 123-4, ainsi que dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

Motifs d'incompatibilité avec le SAGE de l'Yerres

Conformément au PPRI, les zones naturelles d'expansion des crues n'ont pas vocation à être ouvertes à l'urbanisation.

Le choix du zonage doit contribuer à protéger les zones humides en les classant, par exemple, en zone N. Le règlement du PLU doit y interdire tout aménagement incompatible avec cet objectif, qui doit être décrit dans le rapport de présentation. Il pourra également être fait le choix par la commune d'indiquer un zonage spécifique par exemple Nzh pour les zones humides auquel se rattachera un règlement adapté pour les protéger de tout aménagement.

Le règlement du PLU et notamment les articles 1 et 2 expliciteront les prescriptions à appliquer à ce zonage (voir règlement, partie VI).

Le SyAGE (compétence mise en œuvre du SAGE) mène actuellement une étude afin de délimiter précisément les zones humides du bassin versant de l'Yerres. Dans l'attente des

résultats de cette étude, les communes inscriront dans leur PLU les zones humides de leur territoire. Il s'agira :

- Des Zones Humides de classe 1 et 2 identifiées dans le SAGE
- Des Zones Humides de classe 3, après détermination de leur caractère humide (étude de la flore ou du sol selon les critères de l'arrêté du 1er octobre 2009)
- D'autres zones humides connues sur la commune

Le zonage en zone N pourra concerner également les éléments suivants :

- Zone Natura 2000
- ZNIEFF 1 et 2 (sur toute sa partie aval, à partir de Varennes-Jarcy, la vallée de l'Yerres est ainsi classée en ZNIEFF)
- arrêté préfectoral de protection de biotope
- Espaces Naturels Sensibles
- Réserve naturelle régionale
- Les zones de frayères, zones d'alimentation et zones de croissance de la vie piscicole (décret du 25/03/08 et arrêté du 23/04/08 du Ministère chargé de l'environnement).

Mais aussi tout élément permettant de maintenir la fonctionnalité des espaces :

- La présence d'éléments identifiés comme trame verte ou bleue
- Forêts, bras morts, îles, ...

Ces arguments doivent pouvoir être étayés d'études ou d'avis d'experts.

La commune pourra faire le choix d'utiliser un autre zonage : AVAP, L123-1-5 7°, EBC, etc., pour les éléments cités ci-dessus en fonction des orientations de gestion prévues (entretien, etc.) et/ou de la structure parcellaire de ces éléments.

Par ailleurs, la commune sera particulièrement vigilante à avoir une vision globale des espaces remarquables sur sa commune afin de ne pas fragmenter les milieux. Les zones humides font souvent partie d'un « continuum » qui, lorsqu'il est rompu par un aménagement, altère le fonctionnement des milieux.

Pour les parcelles en bordure de rivière, une bande définie par la limite des plus hautes eaux connues (PHEC) pour l'Yerres et le Réveillon aval (carte 42bis de l'atlas cartographique du SAGE) et une bande de 5 mètres minimum pour les autres cours d'eau, pourront être classées en zone N afin de préserver les milieux aquatiques de toute urbanisation. La commune pourra également faire le choix d'indiquer un zonage spécifique pour la zone délimitée par les Plus Hautes Eaux Connues par exemple Nphec auquel se rattachera un règlement adapté pour les protéger de tout aménagement.

Le règlement du PLU et notamment les articles 1 et 2 expliciteront les prescriptions à appliquer à ce zonage.

Zonage en EBC ou au titre de l'article L123 1-5-7°

Les boisements d'accompagnement des berges de cours d'eau seront classés en Espace Boisé Classé ou au titre de l'article L123 1-5-7° du code de l'urbanisme afin de les préserver.

Tout autre boisement considéré comme participant à la qualité de l'espace de la commune sera classé préférentiellement en EBC ou au titre de l'article L123 1-5-7° du code de l'urbanisme.

Le règlement du PLU et notamment les articles 1 et 2 expliciteront les prescriptions à appliquer à ces zonages.

Dispositions valables dans toutes les zones U, AU, N et A

- Des emplacements réservés pour la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales, des ruissellements agricoles, des inondations ou encore pour le traitement des eaux usées peuvent figurer dans le zonage. Une zone non constructible autour des ouvrages d'assainissement peut être prévue.
- Les zones inondables peuvent être indiquées, par exemple, par le symbole « i » même si cela ne constitue pas une obligation réglementaire.
- Les périmètres de protection des captages doivent apparaître dans les documents graphiques du PLU et dans le plan des servitudes.
- Afin de protéger la nappe du Champigny contre les pollutions diffuses, les activités pouvant influencer la qualité de la ressource en eau potable ne doivent pas être implantées dans les périmètres des captages,
- Les différentes zones identifiées (zones humides par exemple) dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE de l'Yerres devront être prises en compte ainsi que les prescriptions s'y appliquant stipulées dans le règlement du SAGE.

Le zonage retenu doit être justifié dans le rapport de présentation du PLU en cohérence avec le PADD et sera accompagné d'un règlement adapté et permettant la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

VI - Le règlement du PLU

Avant toute chose, il est rappelé que le règlement du SAGE de l'Yerres est opposable aux tiers. Deux articles ont un impact sur les projets rendus possibles par le règlement du PLU :

- article 1 sur les zones humides
- article 5 sur le lit majeur des cours d'eau

Paragraphe à inclure en tête du règlement du PLU :

Il est nécessaire de rappeler que le pétitionnaire d'un projet d'aménagement devra déposer, en parallèle de sa demande de permis de construire ou d'aménager, **un dossier d'autorisation ou de déclaration loi sur l'eau** en fonction d'un certain nombre de critères (articles 1 et 5 du règlement du SAGE de l'Yerres). Ce dossier devra être compatible au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE et conforme à son règlement. Même si un permis de construire ou d'aménager a été délivré, le pétitionnaire ne peut s'affranchir de l'autorisation de la Police de l'eau avant de démarrer son projet.

De la même manière que pour le zonage, le règlement du PLU doit inclure les orientations et les prescriptions du SAGE. La compatibilité du PLU avec le SAGE de l'Yerres doit pouvoir s'apprécier dans son contenu réglementaire. Tous les articles du règlement du PLU ne sont pas concernés. Les articles concernés doivent être rédigés dans l'esprit de la meilleure compatibilité possible avec les enjeux « eau » du SAGE.

Il est rappelé que le règlement du SAGE de l'Yerres ne s'oppose pas au PLU en tant que tel mais s'oppose aux aménagements qui peuvent être permis par le PLU, d'où la nécessité d'être vigilant à la rédaction du règlement de PLU afin que celle-ci ne permette pas des aménagements qui ensuite pourront être refusés au titre de la police de l'eau.

ARTICLE 1 «OCCUPATIONS ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES»

Pour les zones U, AU, A et N, cet article du règlement doit être en cohérence avec le PPRI et les périmètres de protection des captages ; les utilisations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère naturel de la zone, notamment des zones N.

Ainsi, l'occupation et l'utilisation du sol dans les périmètres de protection des captages d'eau potable sont à interdire selon les prescriptions des arrêtés de déclaration d'utilité publique des captages.

Cet article peut réglementer, s'il y a lieu, les zones identifiées à risque vis-à-vis de l'érosion des terres ou concernées par les aires d'alimentation des captages.

Il est par ailleurs rappelé que la création de plans d'eau connectés aux cours d'eau est à limiter sur le territoire du SAGE de l'Yerres afin de limiter le réchauffement de ces cours d'eau.

Zones humides

Le SAGE de l'Yerres insiste fortement sur la protection des zones humides, véritables oasis de biodiversité et participant à l'amélioration de la qualité des eaux par leur pouvoir auto-épurateur. Pour garantir la compatibilité du PLU avec le SAGE, la préconisation suivante sera respectée :

«

- o **Préconisation 1.5.2 : Les zones humides doivent être préservées de tout nouvel aménagement.** En conséquence deux principes s'appliquent :

- a – le remblaiement, le retournement, le drainage des zones humides doivent être proscrits. Cette préconisation est précisée par l'article 1 du règlement du SAGE.

- b – l'urbanisation doit être limitée. Afin d'être compatible avec l'objectif de préservation de ces zones, les communes inscriront les zones humides inventoriées dans le SAGE dans leurs documents d'urbanismes. Le SAGE recommande vivement de classer ces zones en zones naturelles.

Cette préconisation s'applique dans la limite des connaissances disponibles aujourd'hui à savoir :

- ❖ aux ZH identifiées en classe 1 et 2 de la carte n°36bis
- ❖ aux ZH de la classe 3, 4, 5 après précision de leur caractère humide ».



Pour information, l'article 1 du règlement du SAGE précise que toute zone humide de plus de 1000 m² (de classe 1 ou 2 et de classe 3 après vérification de son caractère humide) ne doit pas faire l'objet d'un remblaiement, d'un drainage, d'une mise en eau ou d'un assèchement sauf cas particuliers.

Motifs d'incompatibilité avec le SAGE de l'Yerres

Une rubrique spécifique à la protection des zones humides interdisant toute constructibilité et tout aménagement du sol non adapté à la gestion de ces milieux sera ajouté au règlement du PLU.

Lit majeur des cours d'eau

De même, le SAGE préconise de ne pas construire dans le lit majeur des cours d'eau défini par la limite des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC). Pour garantir la compatibilité du PLU avec le SAGE, la préconisation suivante sera respectée :

«

↳ **Préconisation 1.2.5 : Le lit majeur des cours d'eau doit être préservé de tout aménagement.**

- Pour l'Yerres et l'aval du Réveillon, le lit majeur des cours d'eau est identifié sur la carte 42bis de l'atlas cartographique comme la limite des Plus Hautes Eaux Connues.
- Pour les affluents de l'Yerres, en l'absence de connaissance actuelle du lit majeur, la limite de protection considérée sera de 5m depuis le haut de la berge.

Afin d'être compatible avec cet objectif de préservation du lit majeur des cours d'eau, les communes inscriront ces espaces dans leurs documents d'urbanisme. Le SAGE recommande vivement de classer ces espaces en zones naturelles. Dans ces zones, les aménagements entraînant une imperméabilisation des sols ainsi que la mise en place de réseaux (eaux usées, eau potable, électricité, gaz...) seront proscrits ».

[Cette préconisation fait référence à la carte n°1 de l'atlas cartographique et à la carte n°42bis.](#)



Pour information, l'article 5 du règlement du SAGE précise qu'il est interdit d'imperméabiliser une zone de plus de 400m² dans le lit majeur des cours d'eau sauf cas particuliers.

Motifs d'incompatibilité avec le SAGE de l'Yerres

Une rubrique spécifique à la protection du lit majeur des cours d'eau interdisant toute imperméabilisation du sol sera ajoutée au règlement du PLU dans la limite des PHEC connues sur l'Yerres ou sur une bande de 5m de part et d'autre des autres cours d'eau.

Maîtrise des ruissellements et des inondations.

Sans prescrire de conditions particulières, la rédaction du règlement du PLU doit être suffisamment ouverte pour ne pas empêcher la mise en place de dispositifs de récupérations d'eaux pluviales et la gestion de celles-ci à la parcelle.

ARTICLE 2 «OCCUPATIONS ET UTILISATION DES SOLS SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES»

Dans cet article, il est nécessaire de rappeler que les prescriptions du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) et de l'article R 111-3 du code de l'urbanisme s'imposent.

La construction et l'utilisation des sols doivent être autorisées sous réserve qu'elles ne nuisent pas à la préservation des milieux naturels (dont les zones humides) et des paysages (article L.110 du code de l'urbanisme). Cette notion doit être conservée à l'esprit avant d'autoriser une activité.

D'une manière générale, les prescriptions du PLU s'appliquent même si une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux n'est pas requise. Par exemple, la construction de clôtures n'est en général pas soumise à une procédure particulière, mais doit respecter les éventuelles règles particulières du PLU. En bordure des cours d'eau, les clôtures pourraient être réglementées, par exemple autorisées que si elles ne font pas obstacle au libre écoulement des eaux en cas de crues. Les pouvoirs de police du maire lui permettent d'intervenir si nécessaire. L'instruction du permis de construire consiste à vérifier la conformité du projet avec les règles du PLU, mais également avec d'autres outils comme le PPri.

ARTICLE 3 «ACCES ET VOIRIES»

Les dimensions (notamment largeur) des voies privées doivent pouvoir permettre la récupération des eaux pluviales ou, à défaut, les matériaux pourront être le plus infiltrant possible vis-à-vis des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 « CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS »

Eaux usées

Le mode d'assainissement devra se conformer aux zonages collectif / non collectif (et au règlement eaux usées/eaux pluviales en vigueur) et toute construction ou installation devra, soit être raccordée au réseau public d'assainissement soit, à défaut de ce dernier, être équipée d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Le règlement du PLU précisera le mode d'assainissement (collectif – non collectif) et, dans le cas d'un assainissement non collectif, les contraintes éventuelles (conditions de réalisation d'un assainissement individuel, superficie minimale des terrains constructibles (voir article 5)).

Il est rappelé ici que le raccordement à un système d'assainissement collectif sera conditionné à la capacité de la station à accueillir des effluents supplémentaires.

Le règlement du PLU rappellera également les conditions de raccordement éventuelles pour des effluents non domestiques : le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique. En l'absence de raccordement, ils doivent disposer d'un assainissement autonome réglementaire. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public dans les conditions fixées par le propriétaire du réseau. Une autorisation de déversement devra alors être délivrée par le propriétaire du réseau (la collectivité compétente en général).

Eaux pluviales

La rédaction suivante est à intégrer dans cette partie, quelle que soit la nature de la zone :

« L'infiltration ou le stockage doivent être les premières solutions recherchées pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière.

Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel ».

Avant rejet au milieu naturel, il sera également nécessaire de traiter l'effluent si ce dernier est pollué notamment par les hydrocarbures et/ou les métaux lourds. Ce traitement se fera de manière privilégiée à l'aide de techniques alternatives aux ouvrages de génie civil coûteux et nécessitant un entretien régulier.



Pour cette thématique, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie a rédigé un guide : « document d'orientation pour une meilleure maîtrise des pollutions dès l'origine du ruissellement », novembre 2011, téléchargeable sur le site de l'AESN.

Motifs d'incompatibilité avec le SAGE de l'Yerres :

L'excédent d'eau pluviale n'ayant pu être infiltré, stocké ou rejeté au milieu naturel est soumis à des limitations avant rejet au réseau public. Les rejets dans le réseau collecteur, lorsqu'il existe, ne doivent pas excéder 1 litre/seconde/hectare sauf si le zonage d'assainissement de la commune ou le règlement des eaux pluviales le prévoit autrement (selon la préconisation 3.2.2 du SAGE). La qualité des eaux rejetées doit être compatible avec le milieu récepteur.

«



Préconisation 3.2.2 : Maîtriser le ruissellement dans les projets d'urbanisation nouvelle. Pour tout IOTA (installation, ouvrage, travaux, activité) nouveau ou lors d'extension de projet existant, l'objectif est de limiter les débits rejetés. Le débit de fuite maximum est déterminé par le dernier zonage pluvial mis à jour. En l'absence de zonage, le débit de fuite sera déterminé en fonction du fonctionnement hydrologique et hydraulique et des contraintes géologiques sur le site et à l'aval du point de rejet, ainsi qu'en fonction du risque d'inondation à l'aval. Par défaut, en l'absence d'étude, de zonage ou de règlement local plus précis, il sera limité à 1l/s/ha pour une pluie décennale ».

Dès leur conception, les aménagements intègrent des dispositions techniques dites alternatives limitant le volume des eaux pluviales (création d'espaces verts....) et limitant ou écrétant le débit de ces eaux (rétention en terrasse, bassin enterré ou à ciel ouvert, etc...) selon la préconisation 3.2.3 du SAGE.

«



Préconisation 3.2.3 : Réduire le ruissellement dans les zones urbaines par la mise en place de techniques alternatives aux bassins de rétention classiques des eaux pluviales et notamment les techniques de rétention, de réutilisation et d'infiltration : toitures végétalisées, cuves de rétention, chaussées-réservoirs, tranchées de rétention, noues, bassins paysagers. Une sensibilisation sera assurée par la CLE en phase de mise en oeuvre, présentant

toutes les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales. La mise en place de la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines aux termes de la Loi Grenelle 2 sera également étudiée par les collectivités compétentes dans la gestion des eaux pluviales. En cas d'impossibilité technique ou économique d'infiltrer, notamment en cas d'aléa argile fort et moyen (voir carte n°41 de l'atlas cartographique), les débits seront différés ou l'infiltration devra se faire à l'aide d'un puit d'infiltration dont la base devra être à 1m de toute nappe phréatique. Par ailleurs un Plan de prévention des risques liés à la présence d'argile a été prescrit par arrêté n°2001/2439 du 9 juillet 2001 dans le département du Val-de-Marne ».

N.B. :

Des pourcentages de surface non imperméabilisée sur une parcelle construite peuvent être imposés, ainsi que des règles d'implantation et de densité de construction (voir article 13 du règlement du PLU).

ARTICLE 5 « SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES »

Dans les cas de secteurs zonés en non collectif, la commune pourra déterminer une surface minimum de terrain constructible cohérente avec le système de traitement à implanter.

Par ailleurs, il sera nécessaire de prendre en compte la gestion des eaux pluviales à la parcelle et ainsi de prévoir une surface minimum de terrain constructible cohérente avec la technique envisagée : cuve de rétention des eaux pluviales, noues, etc.

ARTICLE 9 « EMPRISE DES CONSTRUCTIONS »

Les choix des règles de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol, etc ..., seront faits en tenant compte des possibilités raisonnables de gestion des eaux pluviales et, le cas échéant, des techniques d'assainissement non collectif.

ARTICLE 11 « ASPECTS EXTÉRIEURS DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS DE LEURS ABORDS »

Dans la mesure du possible, l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords seront végétalisés pour favoriser l'infiltration quand elle est possible.

Pour permettre la gestion des eaux pluviales à la parcelle, il est préférable de ne pas imposer une pente minimale de toiture pour que la création d'une toiture végétalisée ou d'une toiture terrasse soit rendue possible.

(Le taux d'espaces verts, imposé sur une parcelle, peut prendre en compte les toitures végétalisées).

Il est recommandé de ne pas utiliser de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts et de définir une charte de gestion écologique de ces espaces.

ARTICLE 12 « OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE D'AIRES DE STATIONNEMENT »

Les aires de stationnement seront assorties d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales ruisselantes sur ces surfaces. Il est également possible d'imposer des aires de stationnement en revêtement absorbant (alvéole minéral ou PVC).

Les eaux pluviales des aires de stationnement seront gérées dans le respect de la limitation du ruissellement définie dans le zonage des eaux pluviales ou à défaut de 1l/s/ha.

Le SAGE de l'Yerres recommande vivement de mettre en place des techniques de gestion préventive des eaux pluviales.

Il convient de rappeler que les ouvrages de récupération des eaux pluviales nécessitent un entretien régulier afin de ne pas devenir des sources de pollution eux même. Ainsi, les séparateurs à hydrocarbures classiques ne constituent pas une solution efficace de la gestion des eaux pluviales (risque de relargage de polluants dans le milieu en cas de mauvais entretien).

Enfin, dans certaines zones sensibles (aire d'alimentation des captages) ou secteurs à remontées de nappe (où les événements de remontée de nappe sont connus), les parkings souterrains ne sont pas recommandés, sous réserve des prescriptions du PPRI.

ARTICLE 13 «ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS»

Pour les terrains en bordure de rivière, les arbres existants seront maintenus, dans la mesure où ils ne présentent pas un danger et où leur état sanitaire est satisfaisant ou remplacés par des arbres d'essence locale et adaptée.

A toute demande de permis de construire, le pétitionnaire doit joindre un volet paysager indiquant les plantations maintenues, supprimées ou créées.

Les espèces à planter conseillées pour les parcelles en bordure de cours d'eau sont les suivantes :

Acer pseudoplatanus (érable sycomore)

Alnus glutinosa (aulne glutineux)

Cornus sanguinea (cornouiller sanguin) *Corylus avellana* (coudrier / noisetier) *Euonymus europaeus* (fusain d'Europe) *Fraxinus excelsior* (frêne commun) *Prunus avium* (merisier)

Quercus pedunculata (chêne pédonculé) *Salix alba* (saule blanc)

Salix caprea (saule marsault)

Salix cinerea (saule cendré)

Salix purpurea (saule pourpre)

Sambucus nigra (sureau noir)

Sambucus nigra (sureau à grappes) *Tilia cordata* (tilleul à petites feuilles) *Viburnum opulus* (viorne obier)

N.B : Au préalable, il sera nécessaire de justifier l'intérêt de ce choix (dans le rapport de présentation) et de délimiter le(s) secteur(s) concerné(s).

Une règle de profondeur de parcelle au-delà de laquelle les constructions ne sont pas autorisées est introduite par le règlement du SAGE (en l'absence de PPRI, une bande de 5m depuis le haut de la berge exempt d'aménagement). Une densité d'arbres peut également être proposée dans le règlement du PLU. Pour toute construction nouvelle, le PLU peut prescrire des plantations dans la partie proche du cours d'eau ; en indiquant le volume (par exemple x arbres pour x m² de SHON construite) et le type de végétation (« adaptée à », sans imposer une essence particulière). Des illustrations peuvent préciser la lecture de la règle, qui doit être la plus simple et claire possible.

La protection du patrimoine naturel à proximité du cours d'eau peut être renforcée en utilisant l'article L.123-1-5 7° : délimitation du périmètre concerné, définition de règles de protection.

Pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales et/ou la gestion des eaux pluviales à la parcelle, une norme de surface libre peut être fixée, modulée selon la destination des constructions : par exemple X % minimum d'espaces libres y compris pour les zones d'activités et de commerces (les toitures et revêtements végétalisés et les espaces verts sont à prendre en compte). Les plantations filtrantes, épuratoires ou retenant l'eau sont à privilégier.

VII - Les annexes du PLU

Les documents suivants doivent être annexés au PLU :

- Les schémas des réseaux d'assainissement et d'eau potable existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour les captages, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées.
- Les zonages d'assainissement Eaux Usées et Eaux Pluviales
- Les règlements d'assainissement collectifs et non collectifs s'ils existent
- Les servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau potable.
- Les périmètres de protection rapprochée des captages, à l'intérieur desquels s'exerce le droit de préemption (existence d'une délibération de la collectivité).
- Les servitudes attachées aux canalisations existantes (eaux usées, eau potable, gaz, etc.) et celles instituées au titre de l'article L.211-12 du code de l'environnement pour créer des zones de ruissellement.
- Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la vallée de l'Yerres ou de la Seine selon les communes concernées.
- Les servitudes de passage en bordure des cours d'eau, bien que ces textes ne soient pas accessibles actuellement.
- Les périmètres des zones délimitées en application de l'article L. 111-5-2 du code de l'urbanisme, à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable, pour la protection des milieux naturels, apparaissent sur un ou plusieurs documents graphiques (R. 123-13-10). L'opposition à la division peut être prononcée si elle est d'une importance de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces et le maintien des équilibres biologiques.
- Les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) et les servitudes d'utilité publique associées.
- Les emplacements réservés pour les stations d'épuration des eaux usées et les dispositifs de traitement des eaux pluviales.
- Les emplacements réservés pour les forages et usines d'alimentation en eau potable et pour leurs périmètres de protection, existants et futurs, et connus techniquement.

Autres documents graphiques :

- Les espaces identifiés comme zones à protéger pour des motifs écologiques : Zones Humides à Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP), ZNIEFF...
- Les espaces de réouverture des rivières busées, les sites Natura 2000 et les arrêtés de biotope ainsi que les emplacements réservés aux espaces végétalisés publics

N.B. : D'autres documents sélectionnés peuvent éventuellement figurer dans le ou avec le dossier du PLU, sans y être annexé. Il s'agira alors de recommandations, n'ayant pas de caractère de prescriptions et leur annonce éventuelle dans le corps du PLU devra être soignée pour distinguer leur portée.

ANNEXE 1

Les dispositions du SAGE applicables aux documents d'urbanisme

Le SAGE de l'Yerres comporte 30 dispositions ayant un lien direct avec l'urbanisme et les documents en charge de sa planification.

Pour les PLU, elles ont été classées dans le tableau ci-après en trois catégories (Forte, Moyenne, Faible) dont le niveau d'appropriation permettra aux services de l'État de qualifier la compatibilité avec le SAGE.

Note : La codification reprise dans le tableau ci-après correspond au classement des dispositions dans le SAGE.

La classification et ses implications en terme de compatibilité

Les effets de dispositions du SAGE sont reprises en trois catégories dont l'impact juridique permet d'entrevoir une modulation des effets sur la compatibilité et conditionne les mesures à mettre en œuvre dans les documents d'urbanisme. Il oriente la posture que les services de l'État seront conduits à adopter dans la démarche d'association et dans le contrôle de légalité.

Dispositions FORTES (= prescriptions)

Ce sont des dispositions qui s'imposent aux outils de planification et qui doivent être impérativement intégrées aux orientations d'aménagement, aux règlements et plans de zonage. Leur nature entraîne une exigence de traduction la plus fidèle possible à l'échelle du territoire. Elles identifient pour la plupart, les documents d'urbanisme en leur assignant un rôle précis pour la mise en œuvre du SAGE.

Dispositions MOYENNES (=recommandations)

Les documents de planification, par leurs orientations ou leurs prescriptions, ne doivent pas remettre en cause ou aller à l'encontre des dispositions classées dans cette catégorie. Un examen détaillé de chacune d'elles doit conduire à s'assurer, qu'à défaut de les accompagner par des mesures particulières, il ne leur fait pas obstacle.

Ces éléments peuvent conduire à une incompatibilité ou à une demande de compléments lors de l'avis de l'État sur le projet et bien entendu lors du contrôle de légalité.

Dispositions FAIBLES (=recommandations)

Elles peuvent orienter la collectivité dans son projet de développement, dans sa gouvernance, sa concertation ou sa politique globale d'aménagement. Leur mise en œuvre s'effectue au travers de diverses politiques publiques, le document d'urbanisme pouvant être l'un des outils ou relais. Il appartient à la collectivité compétente de mobiliser le cas échéant le document pour appuyer la politique du SAGE.

Dispositions	Résumé des effets sur le PLU
FORTES : PLU identifié explicitement	
1.2.4. Les espaces de mobilités des cours d'eau doivent être préservés de tout aménagement, notamment par leur prise en compte dans les documents d'urbanisme. Ils seront identifiés dans l'étude 1.1.3	« Le SAGE recommande vivement de classer ces secteurs en zones naturelles et/ou d'envisager des mesures de protection. » Autres zonages de protection possibles + règles adaptées dans le règlement du PLU
1.2.5 Le lit majeur des cours d'eau doit être préservé de tout aménagement. - Pour l'Yerres et l'aval du Réveillon, le lit majeur des cours d'eau est identifié sur la carte 42 bis de l'atlas cartographique comme la limite des Plus Hautes Eaux Connues. - Pour les affluents de l'Yerres, en l'absence de connaissance actuelle du lit majeur, la limite de protection considérée sera de 5m depuis le haut de la berge. Afin d'être compatible avec cet objectif de préservation du lit majeur des cours d'eau, les communes inscriront ces espaces dans leurs documents d'urbanisme.	« Le SAGE recommande vivement de classer ces espaces en zones naturelles. Dans ces zones, les aménagements entraînant une imperméabilisation des sols [...] seront proscrits. » Autres zonages de protection possibles + protection au titre de l'article L. 123-1-5 7° notamment pour les espaces urbanisés. + règles adaptées dans le règlement du PLU

1.4.2. Identifier et protéger les boisements d'accompagnement des cours d'eau permettant de limiter le colmatage des lits des cours d'eau, notamment dans les zones de frayère.	« Afin d'être compatible avec l'objectif de préservation des boisements d'accompagnement des cours d'eau, les communes inscriront ces boisements dans leurs documents d'urbanisme. Le SAGE recommande vivement de classer les zones de boisements existantes comme espace boisé classé dans le PLU, selon le code de l'urbanisme (article L 130-1). Cette identification sera réalisée par la CLE en phase de mise en œuvre du SAGE. » Autres zonages de protection possibles + protection au titre de l'article L. 123-1-5 7° notamment pour les espaces urbanisés. + règles adaptées dans le règlement du PLU
1.4.3. Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale (ZNIEFF, ENS, zone Natura 2000, arrêté préfectoral de protection de biotope, réserve naturelle régionale, et tout espace qui pourra être inventorié par la suite). La CLE assurera une veille pour la mise à jour de ces espaces référencés à la carte n°35.	« Afin d'être compatible avec l'objectif de préservation de ces espaces remarquables, les communes inscriront ces espaces dans leurs documents d'urbanisme. Le SAGE recommande vivement de classer ces espaces en zones naturelles. » Autres zonage de protection possibles (A, etc.). + règles adaptées dans le règlement du PLU
1.5.2. Les zones humides doivent être préservées de tout nouvel aménagement. En conséquence deux principes s'appliquent : a – le remblaiement, le retournement, le drainage des zones humides doivent être proscrits. b – l'urbanisation doit être limitée. Cette préconisation s'applique dans la limite des connaissances disponibles aujourd'hui à savoir : aux ZH identifiées en classe 1 et 2 de la carte n°36 bis aux ZH de la classe 3, 4, 5 après précision de leur caractère humide suite à l'étude 1.1.1.	« Afin d'être compatible avec l'objectif de préservation de ces zones, les communes inscriront les zones humides inventoriées dans le SAGE dans leurs documents d'urbanismes. Le SAGE recommande vivement de classer ces zones en zones naturelles. » Autres zonages de protection possibles + protection au titre de l'article L. 123-1-5 7° notamment pour les espaces urbanisés. + règles adaptées dans le règlement du PLU
2.5.3. Poursuivre et finaliser les Déclarations d'Utilité Publiques des captages d'eau potable n'en disposant pas encore.	« Les communes inscriront dans leurs documents d'urbanisme les limites des périmètres retenus. » A annexer au PLU (servitudes).
2.6.1 : Finaliser la mise en place des zonages d'assainissement collectif – non collectif .	Prendre en compte les zonages d'assainissement (collectif, non collectif et eaux pluviales) dans la rédaction des articles 4 et 5 du règlement du PLU. Annexer les zonages d'assainissement au PLU.
2.6.18 Conditionner toute possibilité d'urbanisation à la capacité d'accueil de la station d'épuration .	« Les PLU ou tout autre document d'urbanisme veilleront à indiquer dans leurs documents la capacité d'accueil de la station d'épuration existante (en équivalent habitant) afin de ne pas entraîner de dysfonctionnements de la station d'épuration notamment lors d'évènements pluviaux. »
3.1.1. Préserver les zones inondables de toute urbanisation.	« Suite à leur identification dans le Plan de Prévention des risques d'inondation élaboré sur l'Yerres, et afin de répondre aux objectifs de préservation des zones inondables, les communes inscriront ces zones dans les documents d'urbanisme. Le SAGE recommande vivement de classer ces zones inondables en zones naturelles dans les documents d'urbanisme. » Autres zonage de protection possibles. + règles adaptées dans le règlement du PLU
3.2.2 : Maîtriser le ruissellement dans les projets d'urbanisation nouvelle. Le débit de fuite maximum est déterminé par le dernier zonage pluvial mis à jour. En l'absence d'étude, de zonage ou de règlement plus précis, le débit de fuite sera déterminé en fonction du fonctionnement hydrologique et hydraulique et des contraintes géologiques sur le site et à l'aval du point de rejet, ainsi qu'en fonction du risque d'inondation à l'aval. Par défaut, en l'absence d'étude ou de zonage, il sera limité à 1l/s/ha pour une	Prendre en compte la gestion des eaux pluviales. Le débit de fuite, en l'absence d'étude, de zonage ou de règlement plus précis, est limité à 1 l/s/ha pour une pluie décennale.

pluie décennale.	
3.2.5. Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme.	« Afin d'être compatible avec l'objectif de réduction du ruissellement pluvial, les communes intégreront les zonages pluviaux réalisés par sous bassins versants ou par périmètre hydrologique cohérent dans les documents d'urbanisme. »
4.2.1. Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau. La nappe du Champigny est largement surexploitée et l'impact des prélèvements menace sa capacité de renouvellement. Par ailleurs, les interactions nappe-rivière jouent un rôle. La stratégie retenue par le SAGE pour l'optimisation de la gestion quantitative de la ressource en eau concerne la mise en place d'une cellule d'animation au sein de la future structure porteuse du SAGE avec un axe fort sur la sensibilisation aux économies d'eau auprès des différentes catégories d'acteurs, et ce sur l'ensemble du territoire.	Les projets rendus possibles par le règlement du PLU de la commune doivent être compatibles avec la quantité de ressource disponible sur la commune. Etude de l'état initial de l'environnement du rapport de présentation du PLU.
MOYENNES	
1.6.5 : [...] Pour l'implantation des dispositifs végétalisés pérennes sur une bande de 5 m le long des cours d'eau obligatoires en zones vulnérables (au sens de la directive nitrates), privilégier les bandes rivulaires boisées .	Rejoint la disposition 1.2.5.
2.6.3 : Réviser de façon régulière les SDA et intégrer de façon systématique un volet pluvial lors de la révision. La fréquence de révision sera adaptée au rythme de l'évolution urbaine.	Prendre en compte le bilan des SDA dans le cadre de la planification de l'urbanisation.
3.1.2 : Restaurer et préserver les échanges latéraux avec les zones naturelles d'expansion de crues . L'acquisition de terrains à désurbaniser en zones inondables est fortement encouragée afin de réduire l'aléa là où il est le plus important.	Proposer un zonage adéquat pour protéger les échanges latéraux (lit majeur) + règles adéquates dans le règlement du PLU.
FAIBLES : effets implicites sur le PLU	
1.2.1 Préserver en l'état les tronçons ou les secteurs à faible altération hydromorphologique	Adopter un zonage approprié en bordure de cours d'eau (cf. 1.6.5) + règles appropriées dans le règlement du PLU.
1.2.2. Limiter les opérations de stabilisation des berges aux secteurs présentant des enjeux pour la sécurité des personnes et/ou des biens construits ou aménagés	
1.2.3. En cas de stabilisation des berges, privilégier les techniques de génie végétal vivant	
1.2.5 Le lit majeur des cours d'eau doit être préservé de tout aménagement. - Pour l'Yerres et l'aval du Réveillon, le lit majeur des cours d'eau est identifié sur la carte 42 bis de l'atlas cartographique comme la limite des Plus Hautes Eaux Connues. - Pour les affluents de l'Yerres, en l'absence de connaissance actuelle du lit majeur, la limite de protection considérée sera de 5m depuis le haut de la berge. Afin d'être compatible avec cet objectif de préservation du lit majeur des cours d'eau, les communes inscriront ces espaces dans leurs documents d'urbanisme.	« Dans ces zones [<i>le long des cours d'eau</i>], la mise en place de réseaux (eaux usées, eau potable, électricité, gaz...) seront proscrits. » Peut être développé dans le document d'OAP.
1.2.6 : Limiter la création de plans d'eau dans le lit majeur des cours d'eau.	Interdire la création de plans d'eau dans les zones humides. Voir si plans d'eau créatifs prévus dans les projets de la commune.
2.5.1 : Encourager la réalisation d'études d'aires d'alimentation de captages sur les captages prioritaires SDAGE et Grenelle. La mise en place d'un couvert herbacé ou forestier dans ces aires de captage sera envisagée comme une des solutions permettant de limiter l'arrivée de polluants dans les captages.	Arrêté de DUP (servitudes) à annexer au PLU. Si pas d'arrêté préfectoral, le PLU doit tenir compte des études hydrogéologiques déjà réalisées.
2.6.2 : Faire un bilan de la mise en place des SDA tous les 5 ans.	Prendre en compte le bilan des SDA dans le

Il est demandé aux communes de dresser un bilan de la mise en œuvre des actions préconisées dans leur SDA , tous les 5 ans.	cadre d'une planification de l'urbanisation. A annexer au PLU.
2.6.4 : Établir dans le SDA un débit de référence prenant en compte un épisode pluvial cohérent et adapté au système d'assainissement concerné. Le débit de référence est défini dans l'arrêté du 22 juin 2007, comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum définis aux articles 14 et 15 de l'arrêté ne peuvent être garantis, ce qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur au niveau des déversoirs d'orage ou by-pass.	Prendre en compte le débit de référence dans le cadre d'une planification de l'urbanisation.
2.6.10 : Lors de la création de réseaux, privilégier les réseaux séparatifs .	Privilégier la mise en séparatif des réseaux dans le cadre d'une planification de l'urbanisme
2.6.11 : Pour les réseaux existants, poursuivre la mise en séparatif , après réalisation d'une étude technico-économique.	Privilégier la mise en séparatif des réseaux dans le cadre d'une planification de l'urbanisme
2.6.13 : Equiper les réseaux pluviaux urbains d' ouvrages de dépollution sur les zones urbaines denses avec d'importantes surfaces de voiries en privilégiant les techniques alternatives aux ouvrages de génie civil.	Privilégier les techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales sur les zones urbaines denses. Peut être développé dans le document d'OAP du PLU.
2.6.23 : Éviter les filières d' ANC avec utilisation du sol en place sur les secteurs argileux en zones d'aléa fort et moyen , sauf étude de sol démontrant la possibilité d'une telle filière.	Éviter les filières ANC sur les secteurs argileux (zone d'aléa fort et moyen). Article 5 du règlement du PLU pour la superficie minimale constructible pour les secteurs avec dispositifs d'ANC.
3.2.1 : Traiter la problématique des inondations selon une logique amont-aval et réaliser des zonages pluviaux à une échelle hydrographique cohérente (échelle intercommunale). La problématique du ruissellement ne peut être gérée à l'échelle de la commune, mais doit être traitée préférentiellement à l'échelle du bassin versant, par l'intermédiaire de schémas de gestion des eaux pluviales intercommunaux .	Prendre en compte des zonages pluviaux dans les documents d'urbanisme (article 4 du règlement) A annexer au PLU.
3.2.3 : Réduire le ruissellement dans les zones urbaines par la mise en place de techniques alternatives aux bassins de rétention classiques des eaux pluviales et notamment les techniques de rétention, de réutilisation et d'infiltration : toitures végétalisées, cuves de rétention, chaussées-réservoirs, tranchées de rétention, noues, bassins paysagers.	Limiter l'imperméabilisation des sols dans les zones urbaines et prendre en compte la gestion des eaux pluviales par la mise en œuvre des techniques de gestion à la parcelle limitant le débit de ruissellement. Peut être développé dans le document d'OAP du PLU + L'article 9 du règlement du PLU permet de limiter le pourcentage d'occupation des sols, et trouve son intérêt en offrant du coup une superficie disponible aux ouvrages d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.
4.2.3. : Encourager la réutilisation des eaux usées traitées et des eaux pluviales pour l'arrosage ou le nettoyage des voiries.	Favoriser la réutilisation des eaux usées traitées et des eaux pluviales pour l'arrosage ou le nettoyage des voiries.
5.1.1 : Promouvoir des activités de loisirs et de tourisme respectueuses de la ressource et des milieux associés	Veiller au respect de la ressource et des milieux aquatiques dans la promotion des espaces de loisirs et de tourisme.

LEXIQUE

Arrêté de biotope	Les arrêtés de protection de biotope sont des aires protégées à caractère réglementaire, qui ont pour objectif de prévenir, par des mesures réglementaires spécifiques de préservation de leurs biotopes, la disparition d'espèces protégées.
Assainissement collectif	Mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration.
Assainissement non collectif (autonome)	Se dit de tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau public d'assainissement.
Bassin versant	Territoire sur lequel toutes les eaux ruissellent pour se rejoindre en un même endroit et former un cours d'eau qui débouche sur un fleuve ou dans la mer.
Biodiversité	Terme synonyme de « diversité biologique », c'est-à-dire « diversité du monde vivant » ; classiquement on distingue trois niveaux de biodiversité : la diversité écosystémique (diversité des milieux et biotopes), la diversité spécifique (diversité des espèces vivantes) et la diversité intra spécifique (diversité génétique au sein d'une même espèce) ; le maintien de la biodiversité est l'un des défis majeurs de notre civilisation.
Bon état	C'est l'objectif à atteindre pour l'ensemble des eaux en 2015 (sauf report de délai ou objectifs moins stricts). Le bon état d'une eau de surface est atteint lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins « bons ». Le bon état d'une eau souterraine est atteint lorsque son état quantitatif et son état chimique sont au moins « bons ».
Bon état chimique	L'état chimique est l'appréciation de la qualité d'une eau sur la base des concentrations en polluants incluant notamment les substances prioritaires. L'état chimique comporte deux classes : bon et mauvais. Le bon état chimique d'une eau de surface est atteint lorsque les concentrations en polluants ne dépassent pas les normes de la qualité environnementale. La norme de qualité environnementale est la concentration d'un polluant dans le milieu naturel qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement. Le bon état chimique d'une eau souterraine est atteint lorsque les concentrations de polluants ne dépassent pas les normes de qualité et n'empêchent pas d'atteindre les objectifs pour les eaux de surface associées.
Bon état écologique	L'état écologique est l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface. Il s'appuie sur ces critères appelés éléments de qualité qui peuvent être de nature biologique (présence d'êtres vivants végétaux et animaux) ou physico-chimique. L'état écologique comporte cinq classes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais. Pour chaque type de masse d'eau, il se caractérise par un écart aux conditions de références qui sont les conditions représentatives d'une eau de surface pas ou très peu influencée par l'activité humaine. Les conditions de références peuvent être concrètement établies au moyen d'un réseau de référence constitué d'un ensemble de sites de référence. Si pour certains types de masses d'eau, il n'est pas possible de trouver des sites répondant aux critères ci-dessus, les valeurs de référence pourront être déterminées par modélisation ou avis d'expert. Le très bon état écologique est défini par de très faibles écarts dus à l'activité humaine par rapport aux conditions de référence du type de masse d'eau considéré. Le bon état écologique est défini par de faibles écarts dus à l'activité humaine par rapport aux conditions de référence du type de masse d'eau considéré. Les limites de la classe de bon état sont établies sur la base de l'exercice d'inter-étalonnage européen.
Bon état quantitatif	L'état quantitatif est l'appréciation de l'équilibre entre d'une part les prélèvements et les besoins liés à l'alimentation des eaux de surface, et d'autre part la recharge naturelle d'une masse d'eau souterraine. L'état quantitatif comporte deux classes : bon et médiocre. Le bon état quantitatif d'une eau est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques de surface, des sites et zones humides directement dépendants.
Bon potentiel écologique	Objectif spécifique aux masses d'eau artificielles et aux masses d'eau fortement modifiées. Le potentiel écologique d'une masse d'eau artificielle ou fortement modifiée est défini par rapport à la référence du type de masses d'eau de surface la plus comparable. Par rapport aux valeurs des éléments de qualité pour le type de masses d'eau de surface la plus comparable, les valeurs du bon potentiel tiennent compte des caractéristiques artificielles ou fortement modifiées de la masse d'eau. Le potentiel écologique comporte 4 classes : bon, moyen, médiocre et mauvais.
Bras mort	Partie d'une rivière dont l'eau ne passe plus dans le passage.
Confluence	En géographie, le point de confluence est le point où un cours d'eau, appelé affluent, se jette dans un autre
Continuité écologique	La continuité écologique se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le

	transport naturel des sédiments.
Corridor écologique	Un corridor écologique est une zone de passage fonctionnelle pour un groupe d'espèces inféodées à un même milieu, entre plusieurs espaces naturels. Ce corridor relie donc différentes populations et favorise la dissémination et la migration des espèces ainsi que la recolonisation des milieux perturbés.
Crue	Augmentation du débit d'un cours d'eau jusqu'à débordement de son lit mineur dans le lit majeur.
Eaux Résiduaires Urbaines	La directive relative aux eaux résiduaires urbaines porte le n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 et a pour objectif de faire traiter les eaux de façon à éviter l'altération de l'environnement et en particulier les eaux de surface. Cette directive a été transcrite en droit français dans la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et surtout dans le décret n° 94-469 du 3 juin 1994. Ce texte définit les obligations des collectivités locales en matière de collecte et d'assainissement des eaux résiduaires urbaines et les modalités et procédures à suivre pour les agglomérations de plus de 2000 équivalents-habitants. Les communes concernées doivent notamment : - réaliser des schémas d'assainissement en déterminant les zones relevant de l'assainissement collectif et celles qui relèvent d'un assainissement individuel (non collectif). - établir un programme d'assainissement sur la base des objectifs de réductions des flux polluants fixés par arrêté préfectoral pour chaque agglomération délimitée au préalable par arrêté préfectoral. - réaliser les équipements nécessaires, l'échéance ultime étant fin 2005.
Espace Naturel Sensible	L'E.N.S. ou Espace naturel sensible a - en France - été institué par la loi 76.1285 du 31 décembre 1976 puis jurisprudentiellement précisé par le tribunal de Besançon comme espace « dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ».
Espèce envahissante	Une espèce envahissante ou espèce envahissante exogène ou espèce exotique envahissante (l'anglicisme espèce invasive est parfois utilisé) est une espèce vivante exotique qui devient un agent de perturbation nuisible à la biodiversité autochtone des écosystèmes naturels ou semi-naturels parmi lesquels elle s'est établie.
Espèce patrimoniale	Les espèces patrimoniales sont l'ensemble des espèces protégées, des espèces menacées (liste rouge) et des espèces rares, ainsi que (parfois) des espèces ayant un intérêt scientifique ou symbolique.
Eutrophisation	Apport en excès de substances nutritives (nitrates et phosphates) dans un milieu aquatique pouvant entraîner la prolifération des végétaux aquatiques. La consommation d'oxygène résultant de leur respiration ou de leur décomposition est néfaste à l'écosystème.
Fonctionnalité écologique	Maintien d'un tissu vivant favorisant la reproduction, le repos, la nourriture le déplacement des populations animales et végétales.
Frayère	Lieu de ponte des poissons et des batraciens situé en eau douce ou saumâtre.
Génie végétal	Science hybride qui découle principalement de la botanique, la mécanique des sols et de l'hydraulique. A partir de l'étude de la croissance et du développement de certaines espèces de plantes, des techniques ont été mises au point pour utiliser le végétal comme matériau de base dans la construction d'ouvrages dont le but est de protéger les sols contre l'érosion, de les stabiliser et de les régénérer, et sont notamment utilisés dans le cadre d'aménagement de berges.
Gouffre	En terrain karstique, ouverture naturelle par laquelle s'engouffre de l'eau, ce qui implique en général la perte d'un cours d'eau dans une dépression close ou une vallée fermée.
Hydrologie	Étude scientifique des eaux naturelles (nature, formation, propriétés physico-chimiques).
Hydromorphologie	Étude de la morphologie et de la dynamique des cours d'eau, notamment l'évolution des profils en long et en travers, et du tracé planimétrique : capture, méandres, anastomoses etc.
Lit mineur	Largeur qu'occupent les eaux d'un cours d'eau en débit de plein bord, c'est-à-dire jusqu'au sommet des berges.
Lit majeur	Zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La crue qui sert de référence sur le bassin de l'Yerres est la crue de 1978. On appelle le niveau atteint par la plus forte crue connue le PHEC : Plus Hautes Eaux Connues.
Nappe phréatique	Nappe d'eau souterraine peu profonde. On distingue les nappes libres (non recouvertes, alimentées sur toute leur surface) des nappes captives (recouvertes, totalement ou partiellement, par une couche de terrain imperméable).
Natura 2000	Le réseau Natura 2000 concerne des sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique

	des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable, et sachant que la conservation d'aires protégées et de la biodiversité présente également un intérêt économique à long terme
Nitrate	Forme oxygénée de l'azote issue de la transformation de la matière organique du sol et des engrais azotés. Cette molécule est très soluble et son excès peut être lessivé et retrouvé dans l'eau des cours d'eau et des nappes phréatiques.
Phytoprotecteurs	Ensemble des produits chimiques utilisés pour la protection des cultures. Ils servent à lutter contre les insectes parasites, les champignons parasites et les herbes indésirables. Les pesticides englobent les produits phytoprotecteurs.
PPRI	Plan de Préventions des Risques « Inondation ». C'est un outil de l'Etat destiné à préserver des vies humaines et à réduire les coûts des dommages causés par une inondation. Le PPRI a pour finalité : - d'établir une cartographie aussi précise que possible des zones à risques ; - d'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses ; - de réduire la vulnérabilité des installations existantes ; - de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.
Recalibrage	Action de recalibrer un cours d'eau, c'est-à-dire de l'élargir au moyen d'engins mécanique, de le curer, de modifier son tracé, etc. Cette pratique a été utilisée dans les années 70 pour une meilleure régulation des crues. Elle s'est avérée catastrophique pour la qualité écologique des milieux qui ont perdu leur fonctionnalité.
Réservoir biologique	Aires où les espèces animales et végétales des communautés définissant le bon état écologique peuvent trouver et accéder à l'ensemble des habitats naturels nécessaires à l'accomplissement des principales phases de leur cycle biologique, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant. Les cours d'eau ou parties de cours d'eau jouant le rôle de réservoirs biologiques sont ceux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitats des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant.
Ripisylve	Formations végétales bordant les cours d'eau.
Seuil	Ouvrage naturel ou artificiel implanté dans le lit mineur de la rivière et modifiant la pente de la ligne d'eau.
Site classé	Un site classé est un site ou « monument naturel dont la conservation ou la préservation présente au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ». Les objectifs sont la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt certain au regard des critères prévus par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque). Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site. L'initiative du lancement de la procédure de classement d'un site revient soit au ministre, soit aux directions régionales de l'environnement, soit aux commissions départementales des sites, perspectives et paysages. La procédure est fonction de la nature des propriétaires concernés.
Site inscrit	La loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque a prévu une procédure d'inscription à l'inventaire des monuments et sites naturels. L'objectif est la conservation de milieux et de paysages dans leur état naturel, de villages ou de bâtiments anciens. Elle cherche aussi à assurer, par le biais de conseils, l'évolution harmonieuse du paysage ou de la portion de paysage concerné. En outre, elle peut constituer un outil de gestion souple des parties bâties d'un site classé en l'attente souvent d'une ZPPAUP (Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager). Enfin, elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière (permis de démolir obligatoire).
SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique	La loi Grenelle 2 dispose que dans chaque région, un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) doit être élaboré d'ici à fin 2012. Il vise à préserver, gérer et remettre en bon état les milieux naturels nécessaires aux continuités écologiques. Le Schéma vise à identifier, préserver et restaurer les continuités écologiques nécessaires au maintien de la biodiversité pour restaurer une trame verte et bleue sur le territoire régional. Réseau écologiquement cohérent, la Trame verte et bleue permet aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... Le schéma régional de cohérence écologique est élaboré conjointement par l'Etat et le Conseil régional.
Thalweg	Ligne au fond d'une vallée, suivant laquelle se dirigent les eaux.
Trame verte et bleue	En France, la « Trame verte et bleue » désigne officiellement depuis 2007 un des grands projets nationaux français issus du Grenelle de l'Environnement. Elle est constituée de

	l'ensemble du maillage des corridors biologiques (existant ou à restaurer), des « réservoirs de biodiversité » et des zones-tampon ou annexes (« espaces naturels relais »). Elle vise à enrayer la perte de biodiversité (extraordinaire et ordinaire) alors que le paysage est de plus en plus fragmenté ; C'est aussi la déclinaison nationale du réseau écologique paneuropéen. Elle vise à permettre et faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces sauvages aussi à retrouver le « bon état écologique » ou le « bon potentiel » des eaux de surface ; Ce réseau doit aussi permettre et faciliter le déplacement des « aires de répartition » des espèces sauvages et des habitats naturels, face au changement climatique. La partie « verte » correspond aux milieux naturels et semi-naturels terrestres et la composante « bleue » qui fait référence au réseau aquatique et humide (fleuves, rivières, zones humides, estuaires...) ».
Zone humide	D'après l'article L 211-1 du code de l'environnement : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; » D'après l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide pour l'application de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement si elle présente l'un des critères suivants : « 1er : Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2 de l'arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. « 2ème : Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par : « – soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 de l'arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ; « – soit des communautés d'espèces végétales, dénommées "habitats", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2 de l'arrêté.
Zone humide d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)	Elles seront définies par décret en Conseil d'Etat. Elles forment une catégorie particulière des zones humides à l'intérieur desquelles seront menés des programmes d'actions visant à restaurer, gérer et mettre en valeur les zones humides. Certaines pratiques pourront être rendues obligatoires.
Zone humide stratégique pour la gestion en eau (ZHSGE)	Elles constituent une sous catégorie pouvant être englobée dans une ZHIEP. Il s'agit d'une servitude ayant pour objet la préservation ou la restauration des zones humides. Cette servitude, instituée dans le cadre d'un SAGE, obéit pour l'essentiel au régime instauré pour les servitudes sur les inondations par la loi « prévention des risques » : - création par arrêté préfectoral après enquête publique et déclaration d'utilité publique - obligation à la charge des propriétaire ou exploitants (interdiction de remblayer, de drainer...) - possibilité pour la collectivité publique propriétaire de terrains situés dans ces zones, lors de l'instauration ou du renouvellement des baux, de prescrire au preneur les modes d'utilisation des sols.
Zone d'expansion des crues	Espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Le stockage momentané des eaux écrête la crue en étalant sa durée d'écoulement. Ce stockage participe au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. En général on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)	Lancé en 1982 à l'initiative du ministère de l'Environnement, l'inventaire des ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique) est un outil de connaissance du patrimoine naturel de France. Une ZNIEFF se définit par l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. On distingue deux types de ZNIEFF : - les zones de type I : secteurs d'une superficie en général réduite, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles. - les zones de type II : grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire, etc.) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment des habitats d'espèces.
Zone de répartition des	Les zones de répartition des eaux – ZRE – ont été instituées par le décret n° 94-354 du 29

eaux	avril 1994, pris en application des articles L.211-2 et L.211-3 du code de l'environnement dans les secteurs présentant une insuffisance autre qu'exceptionnelle des ressources en eau par rapport aux besoins. Une ZRE se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'une ressource en ZRE constitue le moyen pour l'Etat d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource, grâce à un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements. Elle constitue un signal fort de reconnaissance d'un déséquilibre durablement instauré entre la ressource et les besoins en eau. Elle suppose en préalable à la délivrance de nouvelles autorisations, l'engagement d'une démarche d'évaluation précise du déficit constaté, de sa répartition spatiale et si nécessaire de sa réduction en concertation avec les différents usagers, dans un souci d'équité et un objectif de restauration d'un équilibre. Dans le cadre de l'application de la circulaire du 30 juin 2008 du MEEDDAT, le classement en ZRE de la nappe de Champigny a été entériné par arrêté préfectoral le 22 octobre 2009. Cet arrêté fixe un seuil de pompage dans la nappe (nappe et cours d'eau associés) à 140 000 m3/j. Ce seuil a été repris dans le SDAGE Seine-Normandie de 2009 contre 164 000 m3/j autorisés jusqu'à cette date.
Zone de tension quantitative	Il s'agit pour la nappe de Champigny de la partie ouest de la nappe sur laquelle l'importance des prélèvements compromet le bon état quantitatif de la nappe. Cette zone en tension quantitative correspond à la Zone de Répartition des Eaux.

COORDONNEES

❖ Pour tout renseignement sur la rédaction de votre PLU, merci de contacter le service de la Direction Départementale des Territoires concernant votre secteur :

Département	77	91	94
Unités	DDT Nord : Meaux DDT Est : Provins DDT Sud : Melun	DDT Evry (siège) DDT Nord-Est DDT Nord Ouest DDT Sud	DRIEA 94 – Service de la planification et de l'aménagement durable - Créteil
Coordonnées	Nord : Céline MAES – 01.60.32.13.00 Est : Denis LASSIALE – 01.64.60.50.00 Sud : Sandrine GOMEL - 01.60.56.71.71	Siège : Sophie BOUTELOUP – 01.60.76.33.11 DDT Nord-Est : Béline NEUBERT – 01.69.73.24.28 DDT Nord Ouest : Grégory LE LAURENT – 01.69.31.73.50 DDT Sud : Baptiste FERRACCI – 01.69.16.18.77	Corinne CAMPS – 01.49.80.21.00

❖ Pour toute question concernant le SAGE de l'Yerres, merci de contacter :

Sophie NOURRISSON – SyAGE – 17 rue Gustave Eiffel – 91230 Montgeron – 01 69 83 72 92 – s.nourrisson@syage.org

